1885

...verselle

Anvers

ANVERS

Imprimerie E. Stockmans & Co., Rue Otto Venius, 37

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS 1885

CATALOGUE OFFICIEL

1886/10

INTRODUCTION

Le dernier semestre de l'année 1883 a vu éclore l'idée d'organiser à Anvers une Exposition Universelle en 1885.

Le projet fut accueilli avec enthousiasme dans la ville d'Anvers et dans le Pays.

Par sa position géographique et par l'admirable aménagement de son port, Anvers, mieux que toute autre ville de l'Europe Occidentale, se prêtait à l'organisation d'un de ces vastes concours qui entrent de plus en plus dans nos mœurs économiques.

Il importait de faire connaître au monde entier les merveilleuses installations pour lesquelles l'Etat et la ville dépensent plus de cent millions de francs, et qui feront du port d'Anvers un des premiers de l'Univers.

Un comité provisoire avait accepté la mission d'étudier ce projet, et d'en préparer la réalisation.

En se chargeant de cette tâche, le comité provisoire s'est sincèrement inspiré des intérêts généraux du pays et de ceux du port d'Anvers.

Il a tout d'abord reconnu que l'Exposition d'Anvers ne pouvait pas être l'objet d'une spéculation financière ; mais qu'elle devait revêtir le caractère d'une œuvre nationale.

C'est en exécution de ce programme, qu'un appel fut adressé au public anversois pour fournir les moyens de réaliser ce projet.

La date de 1885 s'imposait : dans le courant de cette année les travaux gigantesques du port d'anvers devaient être entièrement achevés ; il fallait profiter des terrains momentanément disponibles pour établir l'Exposition au centre de la ville et à proximité de ses établissements maritimes ; en 1885, la Société Royale d'Encouragement des Beaux-Arts à Anvers ouvrait son Exposition triennale qui fut transformée en Exposition Internationale.

La ville d'Anvers et la Société anonyme du Sud mirent à la disposition des promoteurs de l'Exposition des terrains d'une superficie d'environ 30 hectares, comprenant une partie du bassin de batelage pour l'Exposition maritime.

Notre Auguste Souverain, qui n'est jamais resté indifférent aux projets qui peuvent contribuer à étendre la renommée du port d'Anvers et à augmenter le bien-être de la Nation, daigna prendre l'Exposition Universelle d'Anvers sous son haut patronage.

L'Etat et la ville d'Anvers prêtèrent leur concours à l'entreprise.

Le Gouvernement appuya l'œuvre auprès des puissances étrangères, lui assura le concours de ses agents diplomatiques et consulaires, y nomma pour le représenter, en qualité de commissaire général, Monsieur le comte Adrien d'Oultremont.

Les pays étrangers répondirent généreusement à l'invitation de la Belgique.

Dès le mois de Janvier 1884, le comité exécutif, définitivement constitué, chargea M. l'Architecte Bordiau de la confection des plans et au mois d'avril les travaux de construction des Halles purent être adjugés.

Ce travail important fut confié à trois des établissements métallurgiques les plus considérables du pays :

La Société John Cockerill, à Seraing ;

La Société la Métallurgique à Bruxelles, et la Société anonyme Internationale de Construction d'Entreprise des Travaux Publics, à Braine-le-Comte.

Les Halles de l'Industrie des machines couvrent un espace de 110,000 mètres carrés.

L'exécution de la façade monumentale fut confiée à la Société la Métallurgique.

M. Fuchs, architecte de jardin à Bruxelles, fut chargé du plan et de l'aménagement du jardin.

L'ouverture de l'Exposition eut lieu le 2 mai, par S. M. le Roi des Belges, en présence de la famille royale, du corps diplomatique, des grands corps de l'Etat et d'un nombreux auditoire.

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS 1885

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

Comité exécutif

Président d'honneur. M. Léopold de Wael, Bourgmestre de la Ville d'Anvers.
Président. M. Victor Lynen, Négociant, Consul du Chili.
Vice-Président. M. Eugène Meeûs, Industriel, Membre de la Chambre des représentants.
Membres. MM. Corneille Joseph Bal, Industriel.
Fréderic Belpaire, Ingénieur.
Julien Koch, Industriel.
Jules Havenith-De Decker, Négociant.
Gustave Vanden Abeele, Industriel.
Arthur Vanden Nest, Echevin de la ville d'Anvers.
Secrétaire Général. M. Pierre Koch, Avocat.

Architecte de l'Exposition. M. Bordiau, à Bruxelles.
Ingénieur en chef de l'Exposition. M. A. Degraux, Ingénieur de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Comité technique

Président. M. A. Belpaire, Administrateur des chemins de fer de l'Etat.
Vice-Président. M. Royers, Ingénieur de la ville d'Anvers.
Membres. MM. A. d'Oultremont, Membre de la Chambre des représentants.
E. Rousseau, professeur à l'école militaire.
Deschryver, Ingénieur des ponts et chaussées.
Delcourt, Ingénieur de la marine.
Van Hoorbeke, Capitaine du génie.
Grandgaignage, Directeur de l'institut du commerce à Anvers.
Degraux, Ingénieur à l'administration des Chemins de fer de l'Etat.
1er *Secrétaire.* M. J. Gody, Architecte au Ministère des Travaux Publics.
2e *Secrétaire.* M. Dekeyser, Directeur de la Société anonyme du Sud.

Sous-Comité technique d'Electricité

Président. M. Rousseau, Professeur à l'Université de Bruxelles.

Vice-Présidents. MM. Delarge, Ingénieur en chef, Directeur des Télégraphes de l'Etat.
Melsens, Membre de l'Académie des Sciences.
Somzé, Ingénieur, Membre de la Chambre des Représentants.

Secrétaire. M. L. Gody, Capitaine d'artillerie, Professeur à l'Ecole Militaire et à l'Ecole de guerre.

Membres. MM. Banneux, Ingénieur en chef, Inspecteur des télégraphes de l'Etat.
Bède, Ingénieur civil.
Collard, Capitaine du génie, Commandant la compagnie des télégraphistes de place.
Courtoy, Professeur à l'Ecole vétérinaire de l'Etat.
de Cazenave, Ingénieur électricien.
Flamache, Ingénieur, Professeur à l'Ecole du Génie civil de Gand.
Gerard, Ingénieur, Professeur à l'institut Electro-technique.
Montefiore, Liége,
Goethals, Ingénieur électricien.
Jaspar, Constructeur électricien.
Lhoest, Ingénieur électricien.
Mols, » »
Ch. Mourlon, » »
Nothomb, » »
L. Rommelaere, Professeur à l'école industrielle, Bruxelles.
Van Gend, Ingénieur électricien.
Van Heurck, Professeur, directeur du jardin botanique, Anvers.
Van Rysselberghe, attaché à l'Observatoire de Bruxelles.
Waffelaert, Capitaine du génie, Commandant la compagnie des télégraphistes de campagne.
Weissenbruch, Ingénieur aux chemins de fer de l'Etat.
Wybauw, Ingénieur de la ville de Bruxelles.

Comité de la Presse Belge.

Président : M. Auguste Smeders, Rédacteur en chef du Handelsblad.

Vice-Présidents : MM. Arthur Goemaere, Rédacteur en chef du Précurseur.
Eugène Gressin-Dumoulin, Rédacteur en chef de l'Opinion.

Secrétaires : MM. Jean Vanden Dries, Rédacteur en chef de l'Escaut.
Paul Billiet, id. du Koophandel.

Membres

MM. P. Bourson, Directeur, rédacteur en chef du Moniteur belge.
L. Berardi id. id. de l'Indépendance Belge.
Bon de Haulleville, id. id. du Journal de Bruxelles.
A. Madoux, id. id. de l'Etoile Belge.
Ad. Canler, id. id. de l'Echo du Parlement.
A. Delmer, id. id. du Courrier de Bruxelles.
A. Renson, id. id. de la Gazette.
Victor Hallaux, id. id. de la Chronique.
Ch. Bontems, id. id. des Nouvelles du jour.
Th. Van Haesendonck. id. id. du Scheldegalm.
J. Van Dieren id. du Huisvriend.
J. Beruy, id. id. du Lloyd Anversois.
L. Van Keymeulen, délégué de la Presse artistique Anversoise.
Alb. Vande Vin, Rédacteur de la Cote officielle.

Bruxelles.

Anvers.

Comité International de la Presse.

Bureau

Président. Arthur Goemaere.
Secrétaire. Gust. Lemaire.
Délégué du Gouvernement belge. Baron de Haulleville.
Délégué du Comité exécutif de l'Exposition. Gaston Berardi.

Membres Conseillers :

ALLEMAGNE — P. Mullendorff, Correspondant de la « Kölnische Zeitung », Bruxelles, 83, Avenue d'Auderghem.

AUTRICHE — E. Bache, Rédacteur en Chef de la « Neue Freie Presse », Vienne, Kolowrating, Fichtegasse, n° 11.

BELGIQUE — Arthur Goemare, Rédacteur en Chef du « Précurseur », Anvers, 95, Rue Jordaens.
Gust. Lemaire, Rédacteur de « l'Etoile Belge », Bruxelles, 35A, Rue des Comédiens.
Baron de Haulleville, Dir.-Réd. en Chef du « Journal de Bruxelles », Bruxelles, Rue de la Loi, 263.
Gaston Berardi, Dir.-Réd. en Chef de « l'Indépendance Belge », Bruxelles, Rue Fossé-aux-Loups, et Paris, Rue Vernet, 33 (Champs-Elysées).

BRÉSIL — F.-J. de Santa-Anna Nery, Correspondant du « Jornal do Commercio », Rio de Janeiro; résidence actuelle : 21, Rue Berlioz, Paris.

CANADA — Hector Fabre, ancien Sénateur, Commissaire-général de la province de Québec à Paris; Anvers, 48, Rue Van Straelen.

DANEMARCK — Hjort Lorenzen, Directeur du « National Tidende », Copenhague.

ESPAGNE — V. Valle, Correspondant de « El Libéral », de Madrid, Anvers, 60, Rue du Vanneau.

France	Jourde, Rédacteur du « Siècle », Syndic de la Presse Parisienne, Paris. Absent pour motifs de santé, M. Jourde, au nom du Syndicat, a accrédité comme délégué, M. Gaston, Carle, Secrétaire du Syndicat, Dir. de « La Paix ».
Grande-Bretagne	Jules Lax, Correspondant du « Times », de Londres, Bruxelles, 17, Rue des Boiteux.
Grèce	Bl. Gabrieliy, Rédacteur en Chef de « l'Acropole » Athènes.
Italie	J.-B. Ballesio, Rédacteur en Chef de « Il Diritto », Rome: en son absence : G. Corona, Correspondant du Journal « Il Secolo », de Milan.
Luxembourg	Charles Buffet, Député, Luxembourg.
Norwège	F. Bœtzman, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale. Résidence actuelle : 7, Rue du Congrès, Asnières (Seine) France.
Pays-Bas	A.-G.-C. Van Duyl, Président du « Journalistenkring », Amsterdam, Oz. Voorburgval, 162.
Portugal	Christovani Ayres, Rédacteur en Chef du « Jornal do Commercio », Lisbonne, 1, Rue de Belver; en son absence : Antonio de Castilho, collaborateur de « l'Economista », de Lisbonne; Anvers, 29, Rue des Gueux.
République Argentine	Pedro V. Lamas, Directeur de « La Revue Sud-Américaine », Paris.
Russie	A. Effront, Correspondant autorisé et collaborateur du Journal « Nowosti », St-Pétersbourg, 15, Rue Pouchkinskaïa; à Anvers, 16, Rue Bollandus.
Suède	Rudolf Wall, Directeur du « Dagens Nyheter », Stockholm.
Suisse	Edouard Secretan, Rédacteur en Chef de la « Gazette de Lausanne », Lausanne.

DOCUMENTS OFFICIELS

CIRCULAIRE

du Comité exécutif annonçant l'exposition universelle d'Anvers en 1885

Anvers, le 15 mars 1885.

MESSIEURS.

En 1885 s'ouvrira à Anvers une Exposition universelle.

Elle comprendra tous produits industriels, toutes marchandises donnant lieu à des transactions commerciales et tous objets ou engins présentant quelque intérêt pour la navigation.

Due à l'initiative privée, cette Exposition a obtenu le haut patronage de S. M. Léopold II, le concours efficace du Gouvernement belge et l'appui sympathique de la Ville d'Anvers.

L'Exposition sera organisée par une Société anonyme dont le capital a été fourni par toutes les classes de la population anversoise. Ces efforts combinés ont pour but de multiplier et d'étendre les relations commerciales de la Belgique et du port d'Anvers avec tous les pays. En appelant chez nous les industriels et les commerçants des cinq parties du monde, en leur offrant le spectacle grandiose d'installations maritimes pour lesquelles le Gouvernement belge et la ville d'Anvers ont dépensé depuis cinq ans plus de cent millions de francs, et qui font dès aujourd'hui de notre port un des plus sûrs et des mieux outillés du monde, on accroîtra encore l'estime et la sympathie, la bonne renommée que la Belgique s'est acquise parmi les nations qui marchent au premier rang de la civilisation moderne.

Montrer aux étrangers, à tous nos amis du dehors, les progrès incessants de l'industrie belge ; placer sous les yeux de nos industriels, de nos commerçants, les plus remarquables productions de l'industrie étrangère ; c'est à notre époque de concurrence universelle la voie la plus sûre et la plus prompte pour en arriver à développer les échanges au plus grand profit de tous.

Ainsi l'on parviendra à étendre les relations déjà existantes et à en créer de nouvelles avec tous les pays d'Europe et d'outre-mer. Le moment est favorable, particulièrement en ce qui concerne le port d'Anvers, dont la réputation va de jour en jour grandissant. Déjà il compte parmi les plus importants du monde entier : sa transformation merveilleuse l'appelle à des destinées plus grandes encore.

Nous convions donc tous les producteurs étrangers à venir à Anvers. Dans notre métropole commerciale et hospitalière pour tous, si facilement accessible par sa situation géographique, leurs produits rencontreront un immense public, capable de les apprécier, et eux-mêmes, un moyen simple et pratique de nouer des relations utiles et profitables pour l'avenir.

Des adhésions nombreuses et sympathiques sont déjà parvenues de l'étranger. Pour ne citer que les principales, parmi nos voisins et amis de l'Europe : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Hollande, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suisse, offriront un contingent remarquable de leurs produits. Les Etats de l'Amérique, dont les relations commerciales avec Anvers sont de plus en plus suivies, trouveront dans les facilités accordées par nos lignes régulières de navigation un stimulant pour s'y faire représenter dignement. L'Extrême Orient, les Colonies en général, l'Afrique elle-même, occuperont dans l'Exposition une place en rapport avec l'intérêt que leurs peuples éveillent chez nous.

Malgré la fréquence des Expositions dans les dernières années, nos producteurs comprennent qu'il est de leur intérêt de figurer avec éclat dans ce concours international. Destinée à vivre d'exportation, la Belgique industrielle rencontrera à Anvers une occasion unique de faire connaître ses produits aux consommateurs de toutes les parties du monde. Dès aujourd'hui le concours de nos grands industriels est assuré.

L'Exposition s'ouvrira au mois de Mai 1885.

Elle sera érigée sur les terrains de l'ancienne citadelle, à proximité de l'Escaut et des nouveaux établissements maritimes. Une partie du bassin de batelage sera spécialement affectée à l'Exposition Maritime et la Gare du Sud servira à l'installation de la galerie des Machines.

Avec l'Exposition Universelle coïncidera l'Exposition de Peinture, de Sculpture, d'Architecture et de Gravure à laquelle la *Société royale d'Encouragement des Beaux-Arts* conviera les artistes de tous les pays. Anvers, qui aussi est la Métropole des Arts en Belgique, tiendra à honneur de donner à son Salon de 1885 une splendeur exceptionnelle.

L'Horticulture et l'Agriculture belges contribueront par l'exhibition

de leurs produits justement renommés à rehausser l'éclat de cette grande fête de l'Industrie, du Commerce et des Arts.

Un grand attrait de l'Exposition résidera aussi dans la section spéciale réservée aux applications de l'Électricité.

Pour permettre aux idées nouvelles de se produire, il sera présenté aux Chambres législatives un projet de loi relatif à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition.

Le Comité exécutif s'occupe activement de la classification des produits, du règlement et des conditions d'admission. — Une circulaire renseignera prochainement les industriels sur ces divers points. — L'expérience a prouvé que, pour faciliter aux Exposants l'accès à l'Exposition, il faut que ceux-ci sachent exactement les frais qu'ils auront à faire. Aussi le Comité exécutif compte-t-il fixer les prix de location de manière à y comprendre les frais de manutention, de remisage des caisses, de décoration générale et de surveillance.

La Société organisatrice de l'Exposition, faut-il le dire, ne poursuit pas un but de lucre. Elle s'est imposé une tâche plus haute et plus noble, elle vise des résultats plus durables. Nous le répétons, son programme est celui-ci : développer les échanges internationaux, ouvrir aux produits de l'industrie et du sol belges de nouveaux débouchés et contribuer ainsi au bien-être universel.

Dans ces conditions, le Comité exécutif peut compter que son prochain appel recevra partout un accueil sympathique.

Le Comité exécutif.

CIRCULAIRE

DU COMITÉ EXÉCUTIF AUX PRODUCTEURS

Anvers le 24 avril 1884.

Une Exposition Universelle s'ouvrira le 2 Mai 1885 à Anvers : elle aura une durée de cinq mois au moins. Elle comprendra tous produits industriels, toutes marchandises donnant lieu à des transactions commerciales et tous objets ou engins présentant quelqu'intérêt pour la navigation.

Le programme comporte les cinq grandes divisions ou sections suivantes :

SECTION I : *Enseignement — Arts libéraux et Arts industriels.*

SECTION II : *Industrie.*

SECTION III : *Marine et Commerce — Pêche et Pisciculture.*

SECTION IV : *Electricité.*

SECTION V : *Agriculture et Horticulture.*

Ces cinq sections sont subdivisées en groupes et en classes.

Avec l'Exposition Universelle coïncidera l'Exposition de Peinture, de Sculpture, d'Architecture et de Gravure, à laquelle la *Société Royale d'Encouragement des Beaux-Arts* conviera les Artistes de tous les pays.

Due à l'initiative privée, l'Exposition Universelle d'Anvers a obtenu le Haut Patronage de S. M. le Roi LÉOPOLD II, le concours efficace du Gouvernement et l'appui sympathique de la ville d'Anvers.

Le but de l'entreprise est de favoriser et de développer les échanges internationaux qui contribuent si puissamment au bien-être et au progrès des peuples. Le Comité exécutif adresse son appel à toutes les nations : il espère que, par le nombre et le mérite de leurs envois, elles rivaliseront de zèle pour réunir à Anvers, en 1885, une collection complète de tous les produits qui intéressent le commerce du monde.

Anvers, par sa position géographique et l'importance toujours croissante de son port, est dans une situation privilégiée pour ce rendez-vous donné aux Producteurs de tous les pays. La métropole commerciale de la Belgique, si facilement accessible, si hospitalière pour tous, attirera en 1885, un public considérable et il est hors de doute que,

dans ce grand centre d'affaires, les Exposants noueront des relations fructueuses.

L'Exposition sera établie dans la ville nouvelle, sur des terains d'une superficie de 220.000m² (22 hectares), comprenant une partie de la gare du Sud destinée à l'installation des machines : une partie du bassin de batelage sera réservée à la section maritime. Elle sera placée ainsi à proximité de l'Escaut et des nouveaux établissements maritimes pour lesquels le Gouvernement belge et la Ville d'Anvers ont, depuis cinq ans, dépensé plus de cent millions de francs : la nouvelle ligne de quai de 3.500 mètres de longueur et de 100 mètres de largeur qui borde la rive droite du fleuve, sera inaugurée pendant toute la durée de l'Exposition.

Le palais principal aura des proportions grandioses; il sera construit par les trois plus grands établissements métallurgiques du pays : le Comité exécutif peut affirmer que les travaux seront complètement terminés en temps opportun.

Le succès d'une Exposition dépend en grande partie de l'installation complète des produits au moment de l'ouverture. L'expérience a prouvé que le retard regrettable que cette installation a subi dans plusieurs circonstances antérieures est dû surtout aux Exposants, soit qu'ils envoient tardivement leur demande d'admission, soit qu'ils négligent d'expédier leurs produits en temps utile.

MM. les Producteurs sont donc invités à se conformer rigoureusement aux délais fixés dans les règlements. Le Comité Exécutif a l'honneur de leur envoyer sous ce pli :

a) Le règlement général de l'Exposition ;

b) La classification générale des produits;

c) Des bulletins de demande d'admission avec questionnaire ;

d) Une formule destinée aux indications nécessaires pour la rédaction du catalogue officiel de l'Exposition.

L'attention des Exposants est spécialement appelée sur ce fait que les prix de location comprennent notamment la décoration générale et les frais de manutention dont l'art. 17 du règlement général donne la nomenclature. Dans ces conditions, les taxes d'emplacement ont été fixées au taux le plus avantageux pour les Exposants qui pourront apprécier exactement, d'avance, les charges qui leur incombent.

Le Gouvernement belge prendra les mesures nécessaires pour protéger efficacement les inventions susceptibles d'être brevetées, les dessins ou modèles industriels ainsi que les marques de fabrique ou de commerce qui figureront à l'Exposition.

Le Gouvernement a autorisé l'organisation d'une loterie : les objets qui la composent seront acquis exclusivement parmi les produits exposés.

Le règlement général prévoit la nomination d'un Jury international et la nature des récompenses à décerner aux exposants.

Le Comité exécutif est persuadé que les Producteurs de tous les Pays apprécieront le caractère de haute utilité de l'Exposition Universelle d'Anvers et que leurs adhésions nombreuses témoigneront de leur sympathie pour une nation amie.

Le Comité exécutif.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. — L'Exposition Universelle d'Anvers, placée sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges, recevra les produits de l'Industrie, de l'Agriculture et de l'Horticulture de toutes les nations. Elle comprendra une Section spéciale de la Marine et de l'Electricité.

Des concours d'animaux vivants, de plantes, de fleurs, de fruits, de légumes sont projetés. Ces concours, s'ils ont lieu, feront l'objet de règlements spéciaux.

Art. 2. — L'Exposition sera établie sur les terrains de la Ville nouvelle, près de la gare du Sud et des établissements maritimes. Elle occupera une superficie d'environ 220,000 m² (22 hectares), comprenant une partie du bassin de batelage destinée à l'Exposition maritime.

Les Halles de l'Industrie et la Galerie des Machines seront construites en fer et couvertes en zinc. Des annexes et des constructions de toute nature seront élevées dans le Parc qui recevra les arbustes, les plantes et les produits, qui ne sont pas destinés à figurer dans les halles principales.

Art. 3. — L'Exposition s'ouvrira le 2 mai 1885; elle aura une durée de cinq mois au moins.

Art. 4. — Un comité, placé sous la présidence d'honneur du Bourgmestre de la ville d'Anvers, constitue le pouvoir exécutif et supérieur pour l'organisation et la direction de l'Exposition.

Les questions financières sont exclusivement du ressort du Conseil d'Administration de la Société organisatrice.

Art. 5. — Il sera institué des Comités des groupes et des Comités locaux. Un règlement spécial déterminera les attributions et le fonctionnement de ces comités.

Art. 6. — Les Gouvernements étrangers sont invités à se faire représenter officiellement par des Commissions. Ces Commissions entreront le plus tôt possible en relation avec le Comité exécutif et se feront représenter auprès de lui par un délégué chargé de traiter les questions qui intéressent leurs nationaux, notamment celles relatives à la répar-

tition de l'espace réservé à leurs pays respectifs, et au mode d'installation de chaque section nationale.

Les exposants étrangers ne peuvent correspondre avec le Comité exécutif que par l'intermédiaire de leurs Commissions respectives ou des délégués de ces dernières. Toutefois les étrangers qui ne seraient pas représentés par des Commissions ou des délégués officiels de leurs pays respectifs, correspondront directement avec le Comité exécutif. Celui-ci fournira aux Commissions étrangères ou à leurs délégues, les renseignements nécessaires : il leur fera connaître les règlements auxquels ils seront priés de se conformer.

Art. 7. — Les échanges d'espaces de pays à pays ne pourront avoir lieu que par l'intermédiaire du Comité exécutif.

Art. 8. — Les produits seront répartis en Sections, en Groupes et en Classes, suivant un système de classification générale annexée au présent règlement (annexe N° 1). Ce document donne l'énumération sommaire des produits de chaque classe. Cette classification servira de base à la répartition des produits dans chaque compartiment attribué aux Exposants d'une même nation.

Art. 9. — Le Comité exécutif fera dresser un Catalogue officiel, méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant le nom des Exposants, le genre d'industrie, le lieu de production (ateliers, usines, fermes, etc.).

Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce Catalogue seront fournis par les Exposants, sous leur responsabilité : à cet effet une formule spéciale est jointe au présent règlement (annexe N° 2).

Art. 10. — Les messures nécessaires seront prises par le Gouvernement pour protéger en Belgique les inventions susceptibles d'être brevetées, les dessins ou modèles industriels, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce qui figueront à l'Exposition.

Les préposés au service de surveillance recevront la consigne d'empêcher de dessiner, copier, mesurer, photographier, de reproduire par modelage ou moulage, etc., les objets exposés, sans l'autorisation par écrit de l'Exposant. Le Comité exécutif se réserve le droit d'autoriser la reproduction de vues d'ensemble.

Art. 11. — Toutes annonces, pièces imprimées ou autres destinées à être affichées ou distribuées dans l'enceinte de l'Exposition, devront, au préalable, être autorisées et approuvées par le Comité exécutif. Cette autorisation pourra être retirée en tout temps.

Le Comité exécutif règle également les questions relatives aux dimensions et au placement des enseignes.

Art. 12. — Aucun produit exposé ne pourra être retiré avant la

clôture de el'xposition sans une autorisation spéciale et par écrit du Comité exécutif. Des dispositions seront prises par ce dernier avec les Exposants d'objets de grande valeur ou susceptibles de détérioration.

Art. 13. — Les Exposants belges et étrangers auront à payer un loyer pour la place que leurs produits occuperont à l'Exposition. Les conditions de cette location sont détaillées au Titre II du présent règlement.

Art. 14. — Les planchers des halles pourront supporter un poids de 500 kil. et même de 1500 kil. par m² dans certaines parties : ils ne pourront être modifiés, déplacés ou consolidés pour les besoins des installations, que d'accord avec le Comité exécutif et aux frais des Exposants. Les cloisons établies suivant le croquis ci-annexé, seront fournies gratuitement aux Exposants.

Art. 15. — La Société organisatrice prend à sa charge la décoration générale des halles de l'Exposition. Toute décoration particulière et spéciale restera à la charge des Exposants ; elle devra être approuvée par le Comité exécutif.

Art. 16. — Les transports sur le réseau des chemins de fer de l'État Belge seront effectués au prix et conditions du tarif spécial N° 10, qui consacre la gratuité au retour avec perception de la taxe entière à l'aller.

Des démarches seront faites pour obtenir des conditions analogues sur les lignes concédées et sur les réseaux étrangers en relation avec les chemins de fer belges.

La plupart des lignes régulières de navigation consentent des réductions sur les taux des frets.

Art. 17. — La Société organisatrice se charge gratuitement de la manutention de tous les colis dont le poids n'excèdera pas 1500 kil. et qui lui seront remis au plus tard le 15 avril 1885.

La manutention comprend :

a) la réception en gare ou sur quai,
b) la mise à pied d'œuvre,
c) l'enlèvement . . . . . } des caisses vides et emballages,
d) l'emmagasinage pendant toute la durée de l'Exposition . . . . . } des caisses vides et emballages,
e) la remise à pied-d'œuvre. . . . . } des caisses vides et emballages,
f) l'enlèvement des colis réemballés,
g) le rechargement sur wagon ou la remise sur quai.

Les Exposants se conformeront aux instructions qui seront données par le Comité exécutif pour faciliter l'enlèvement des caisses vides.

Les Exposants devront effectuer à leurs frais le déballage, l'installation, l'étalage et le réemballage de leurs produits ainsi que la mise en état des caisses vides, etc. Le réemballage se fera dans l'ordre qui sera indiqué par le Comité exécutif et devra être effectué avant le 31 décembre 1885 : le démontage des machines devra être terminé de façon à en permettre l'enlèvement, au plus tard, le 1er février 1886. Passé ces délais, les produits non emballés ou non démontés seront enlevés d'office et emmagasinés aux frais, risques et périls des Exposants. Les objets non retirés au 1er mars 1886 seront vendus publiquement et la Société organisatrice aura le droit de disposer du produit de la vente.

Pour les colis dont le poids dépasserait 1500 kil., l'Exposant aura à se mettre en rapport avec le Comité exécutif qui fixera une taxe modérée de manutention.

Art. 18. — La Société organisatrice apportera les plus grands soins à la manutention dont elle se charge ; mais il est expressément stipulé qu'elle ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des pertes, manquements, dommages, avaries, etc. que les colis ou leur contenu pourraient subir.

Art. 19. — Les Exposants ou les Collectivités d'Exposants auront à supporter tous frais spéciaux, tels que : fourniture de meubles, installation, décoration, étalage, entretien et nettoyage des produits ; — fondations, montage, force motrice, vapeur, eau, gaz, démontage ; — assurance ; — plantations et terrassements spéciaux y relatifs ; — taxes de douane ou d'accises pour les objets mis en consommation, etc., etc.

Les Exposants devront soumettre à l'approbation du Comité exécutif le plan des vitrines, meubles ou mobilier dont ils veulent se servir : l'annexe n° 6 donne les types de meubles généralement employés.

Les Exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient aux planchers, cloisons, etc., dont ils auront l'usage.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

Art. 20. — Sont exclues de l'Exposition : les matières détonantes, fulminantes et en général toute matière dangereuse. Ne seront reçus que dans des vases solides appropriés et de dimensions restreintes : les alcools et esprits, les huiles et les essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ou

incommoder le public. Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues, ne pourront être reçus qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflamable.

Les Exposants de produits incommodes ou insalubres, devront se conformer en tout temps aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites. Le Comité exécutif se réserve le droit absolu de faire retirer les produits de toutes provenances qui, par leur nature ou leur aspect, lui paraîtrait nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

Art. 21. — Les demandes d'admission seront inscrites, selon leur objet, sur l'une des formules annexées au présent règlement. (Annexes 3, 4 et 5.)

Art. 22. — Ces demandes dûment signées et affranchies, devront parvenir au Comité exécutif, 89, avenue des Arts à Anvers, au plus tard : le premier Juillet 1884 pour les Exposants de la Belgique, de l'Angleterre et du Continent européen — le premier septembre 1884 pour les Exposants d'outre-mer et des Colonies.

Art. 23. — Le prix des emplacements, *comprenant la décoration générale et la manutention*, sera établi sur les bases suivantes, d'après la place occupée par les produits :

I. Halles de l'Industrie

Emplacements non isolés

sur sol	*a*) la profondeur ne dépassant pas 1m00 et la hauteur ne dépassant pas 3m00, **Par mètre courant de façade**	Fr.	**70.—**
	b) la profondeur dépassant 1m00, la hauteur ne dépassant pas 3m00, **Par mètre carré de surface horizontale**	»	**70.—**
sur cloison	*c*) la hauteur ne dépassant pas 3m00, **Par mètre courant de façade**	»	**70.—**

Le prix des emplacements non isolés ne pourra être inférieur à fr. 70.

Emplacements isolés.

a) mesurés sur la plus grande dimension, la plus petite n'atteignant pas 1m00,

Par mètre courant de façade . . . . . » **150.—**

b) les deux dimensions dépassant 1m00,

Par mètre carré de surface horizontale . . . . . » **150.—**

Le prix des emplacements isolés ne pourra être inférieur à fr. 150.

Dans les *Galeries Centrales* le prix des emplacements isolés ou non isolés sera majoré de 25 0/0.

La taxe *pour salons ou emplacements ayant façade sur les Galeries centrales*, sera, sur une profondeur de 5m00, majorée de 15 0/0.

Toutes les surfaces seront établies au grand carré.

Pour les *emplacements non isolés*, au dessus de 3m00, l'excédent de hauteur jusqu'à 7m00, sera taxé à raison de 30 fr. par mètre courant de façade ; — pour les *emplacements isolés*, la taxe sera calculée suivant le plus grand côté de l'installation.

Les installations seront mesurées d'après les plus grandes dimensions au dessus du plancher.

Les cloisons sont établies à une hauteur maxima de 5m00. Les installations ou vitrines isolées peuvent, dans certaines parties des halles, atteindre une hauteur de 10m00.

II. Galerie des Machines

Machines et installations diverses de toute hauteur

a) La profondeur restant au dessous de 1m00,

Par mètre courant de façade . . . . . » **70.—**

b) La profondeur dépassant 1m00,

Par mètre carré de surface horizontale. . . . . » **70.—**

Le prix des emplacements de cette catégorie ne pourra être inférieur à fr. 70.

Pour toute MACHINE EN MOUVEMENT, empruntant la force motrice à la vapeur, à l'eau, au gaz, ou à la transmission générale, les prix ci-dessus seront réduits de 50 0/0. — Cette réduction ne sera accordée que si les machines marchent au moins quatre jours par semaine et cinq heures par jour.

Les installations seront mesurées aux plus grandes dimensions au-dessus du plancher.

III. Installations Maritimes. — Jardins. — Auvents dans les Jardins

Pour emplacements de toute hauteur

a) La profondeur ne dépassant pas 1m00,

Par mètre courant de façade . . . . . » **30.—**

b) La profondeur dépassant 1m00,

Par mètre carré de surface horizontale . . . . . » **30.—**

Le prix des emplacements de cette catégorie ne pourra être inférieur à fr. 30.

Les installations seront mesurées aux plus grandes dimensions au-dessus du sol.

La taxe des *emplacements sous auvents* sera augmentée de 50 0/0.

Les *installations maritimes* seront mesurées au carré en prenant la plus grande argeur du maître-couple, ainsi que la longueur occupée.

La Société organisatrice traitera de gré à gré avec les Exposants de fleurs, arbustes, essences forestières, pelouses, etc.

Les taxes d'emplacement seront encaissées par les soins de la Société organisatrice. Elles seront payables aux époques suivantes :

LE QUINZE SEPTEMBRE 1884, pour les Exposants de la Belgique, de l'Angleterre et du Continent européen ;

LE QUINZE DÉCEMBRE 1884, pour les Exposants d'Outre-mer et des Colonies.

ART. 24. — Le Comité exécutif statuera sur les demandes d'admission, et les Exposants ne devront envoyer leurs produits qu'après réception de leur certificat d'admission. L'Exposant qui n'aura pas placé ses produits avant le 20 avril 1885 perdra tout droit à son emplacement ; le certificat d'admission sera considéré comme nul et les taxes d'emplacement perçues resteront acquises à la Société organisatrice, le tout sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

ART. 25. — Les exposants qui auraient besoin de vapeur, d'eau ou de gaz, déclareront sur le bulletin de demande d'admission, la quantité de vapeur, d'eau, de gaz, qui leur est nécessaire par heure. Ceux qui auraient besoin de force motrice, indiqueront quelle sera la vitesse de leurs appareils et la force dont ils voudront disposer. La force motrice sera concédée dans la galerie des machines d'après un tarif spécial ; elle sera prise sur l'arbre de couche de la transmission générale. L'établissement de toutes les transmissions intermédiaires, ainsi que les fondations et tous frais d'installation particulière, resteront à la charge de l'Exposant. La vapeur, l'eau, le gaz, seront fournis aux conditions du tarif réglant cet objet.

Un règlement spécial détermine les conditions relatives à l'installation et à la marche des machines. Il sera envoyé aux Exposants qui en feront la demande.

ART. 26. — Il sera institué un Jury international de récompenses. Ce Jury fonctionnera le plus tôt possible après l'ouverture de l'Exposition. Les récompenses consisteront en : diplômes d'honneur, diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze, diplômes de mention honorable.

Une médaille en bronze accompagnera chaque diplôme.

La distribution des récompenses aura lieu avant la clôture de l'Exposition. Le plus grand éclat sera donné à cette solennité et la plus grande publicité au programme des récompenses.

ART. 27. — Le Gouvernement Belge a autorisé l'organisation d'une loterie. Les prix seront exclusivement acquis parmi les objets exposés.

TITRE III.

Administration et Police

Art. 28. — Les produits seront exposés sous le nom des signataires de la demande d'admission; cette condition est de rigueur.

Art. 29 — Les Exposants sont autorisés à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale, les noms des coopérateurs qui ont contribué au mérite des produits exposés.

Art 30. — Les Exposants sont invités à indiquer le prix marchand des objets exposés, autant pour faciliter le travail appréciateur du Jury que pour renseigner le visiteur.

Art. 31. — Des mesures seront prises pour protéger contre toute avarie les produits exposés, mais la Société organisatrice ne sera en aucune façon responsable des accidents, incendies, dégats ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance.

Art. 32. — Une surveillance générale sera établie contre les vols et les détournements, sans que de ce chef, la Société organisatrice assume aucune responsabilité.

Art. 33. — Les Commissions étrangères, les Collectivités et les Exposants auront la faculté de se servir de gardiens et surveillants spéciaux. Ces agents devront être agréés par le Comité exécutif. Ils porteront des emblèmes distinctifs; ils pourront, en toute circonstance, réclamer l'aide des agents commis par le Comité Exécutif, et celui de la police.

Art. 34. — Les articles de vente courante, ainsi que ceux fabriqués ou confectionnés sur place, pourront, moyennant paiement d'une taxe à convenir, être vendus et livrés sur le champ. Une convention spéciale règlera le droit de faire déguster les boissons à titre non gratuit.

Art. 35. — Une seule carte d'entrée gratuite sera délivrée à chaque Exposant ou au représentant de la firme sociale. Cette carte est personnelle; elle sera retirée s'il est constaté qu'elle a été cédée ou prêtée, le tout sans préjudice aux poursuites de droit. La carte devra être signée par l'Exposant. porter sa photographie et le numéro du groupe et de la classe auxquels il appartient; elle sera en outre frappée du timbre du Comité Exécutif.

Art. 36. — L'Exposition est constituée en entrepôt réel; les Exposants auront à se conformer aux dispositions que prendra à cet égard le Gouvernement belge.

Art. 37. — Des règlements ultérieurs détermineront en temps utile les modes d'envoi, de réception, de manutention, d'installation et de

réexpédition des produits, le mode de formation et de fonctionnement du jury international des récompenses ainsi que du régime des entrées dans l'Exposition.

Art. 38. — Les Exposants et concessionnaires admis à construire ou à s'établir dans le parc de l'Exposition auront à se conformer aux conditions qui leur sont imposées par le Comité exécutif. Un cahier des charges spécial réglera le mode d'adjudication des restaurants, buvettes, débits de tabac, comestibles, etc., etc.

TITRE IV

Expositions annexes. — Congrès et Conférences.

Art. 39. — Des expositions supplémentaires, des concours, des congrès, des lectures, etc., pourront être organisés pendant la durée de l'Exposition.

Art. 40. — Le Comité exécutif provoquera des congrès internationaux où seront discutées les questions d'intérêt général au point de vue des échanges et des transactions ; il examinera et patronnera, le cas échéant, tous les projets dont la réalisation augmenterait l'attrait et l'éclat de l'Exposition.

Art. 41. — *Toute communication relative à l'Exposition doit être adressée par* LETTRE AFFRANCHIE *au Comité exécutif de l'Exposition universelle d'Anvers, avenue des Arts,* 89, *à Anvers.*

Disposition spéciale.

Art. 42. — Les Belges et les Etrangers, en acceptant la qualité d'Exposant, déclarent adhérer aux dispositions du présent règlement général, à celles des règlements spéciaux et aux mesures d'ordre qui pourraient être ultérieurement promulgués.

Arrêté en Séance du Conseil d'Administration, le 24 *Avril* 1884.

Les Administrateurs,

Eugène MEEUS — Victor LYNEN.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION GÉNÉRALE

PREMIÈRE SECTION

Enseignement — Arts Libéraux — Mobilier et accessoires — Tissus Vêtements et accessoires

PREMIER GROUPE

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DES ARTS LIBÉRAUX.

CLASSE 1.

Education de l'enfant. — Enseignement primaire. — Enseignement des adultes

a. Plans et modèles de crèches, orphelinats, salles d'asile et jardins d'enfants; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement approprié au développement physique, moral et intellectuel de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école.

b. Plans et modèles d'établissements scolaires pour la ville et pour la campagne agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement. Livres, cartes, appareils et modèles.

c. Plans et modèles d'établissements scolaires destinés aux cours d'adultes et à l'enseignement professionnel. Agencement et mobilier de ces établissements. Matériel de l'enseignement des adultes et de l'enseignement professionnel.

d. Matériel de l'enseignement élémentaire des sciences, de la musique, du chant, des langues étrangères, de la comptabilité, de l'économie politique, de l'agriculture et de l'hortieulture pratiques, de la technologie. Matériel de l'enseignement élémentaire du dessin et de la calligraphie.

e. Matériel propre à l'enseignement des aveugles et à celui des sourds-muets.

f. Cours publics, appareils de démonstration, de projection.

g. Travaux des élèves des deux sexes.

h. Bibliothèques et publications.

CLASSE 2.

Organisation et Matériel de l'Enseignement secondaire.

a. Plans et modèles d'établissements d'enseignement secondaire : lycées, gymnases,

athénées, collèges, écoles industrielles, commerciales et horticoles. Ateliers d'apprentissage. Agencement et mobilier de ces établissements.

b. Collections, livres classiques, cartes et globes.

c. Matériel de l'enseignement technologique et scientifique, de l'enseignement des arts, du dessin, de la musique et du chant.

d. Appareils et méthodes de la gymnastique, de l'escrime et des exercices militaires.

e. Matériel de natation.

CLASSE 3.

Organisation, méthodes et matériel de l'Enseignement supérieur.

a. Plans et modèles d'académies, universités, écoles de médecine et écoles pratiques, écoles techniques et d'application, écoles d'agriculture, observatoires, musées scientifiques, amphithéâtres, laboratoires d'enseignement et de recherches.

b. Mobilier et agencement de ces établissements.

c. Appareils, collections et matériel destinés à l'enseignement supérieur, aux recherches scientifiques et à l'enseignement professionnel.

d. Expositions particulières des institutions et sociétés savantes, techniques, agricoles, horticoles, commerciales et industrielles.

e. Missions scientifiques.

CLASSE 4.

Imprimerie et librairie.

a. Spécimens de typographie, épreuves autographiques ; épreuves de lithographie en noir ou en couleur ; épreuves de gravures.

b. Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus ; collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales ; publications périodiques. Dessins, atlas, albums.

CLASSE 5.

Papeterie, reliures; matériel des arts, de la peinture et du dessin.

a. Papiers, cartes et cartons, encres, craies, crayons, pastels, fournitures de bureau, articles de bureau, encriers, pèse-lettres,, etc. Presses à copier.

b. Objets confectionnés en papier ; abat-jour, lanternes, cache-pot, etc.

c Registres, cahiers, albums et carnets, reliures mobiles, étuis, etc.

d. Produits divers pour lavis, aquarelles, couleurs en pains, en pastilles, en vessies, en tubes, en écailles. Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs, graveurs et modeleurs.

CLASSE 6.

Application usuelle des arts du dessin et de la plastique.

a. Dessins industriels, dessins obtenus, reproduits ou réduits par des procédés mécaniques. Peinture de décors, lithographies, chromolithographies ou gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc.

b. Objets sculptés, camées, cachets et objets divers décorés par la gravure. Objets

de plastique industrielle obtenus par procédés mécaniques ; réductions, photo-sculpture, etc. ; objets moulés et tournés.

CLASSE 7.

Epreuves et appareils de photographie.

a. Photographie sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffes, sur émail, etc. Gravures héliographiques, épreuves lithographiques. épreuves lithophotographiques, elichés photographiques. épreuves stéréoscopiques, Epreuves obtenues par amplification. Photochromie, Photographies pour projections.

b. Instruments, appareils et matières premières de la photographie. Matériel des ateliers de photographes.

CLASSE 8.

Instruments de musique.

a. Instruments à vent non métalliques à embouchure simple, à bec de sifflet, à anches, avec ou sans réservoir d'air.

b. Instruments à vent métalliques simples, à rallonges, à coulisses, à piston, à clef, à anche.

c. Instruments à vent, à clavier ; orgues, accordéons, etc.

d. Instruments à cordes pincées ou à archet, sans clavier.

e. Instruments à cordes, à clavier : pianos, etc.

f. Instruments à percussion ou à frottement.

g. Instruments automatiques : orgues de Barbarie, serinettes, boîtes à musique, etc

h. Pièces détachées et objets du matériel des orchestres.

CLASSE 9.

Médecine, Hygiène et assistance publiques.

a. Matériel, instruments et appareils de travaux anatomiques et histologiques.

b. Pièces d'anatomie plastique.

c. Instruments d'exploration médicale.

d. Appareils et instruments de pansement et de petite chirurgie, appareils d'anesthésie générale et locale.

e. Instruments de chirurgie groupés d'après leur destination : instruments des amputations, résections, etc. Instruments spéciaux : obstétrique, ovariotomie, voies urinaires, oculistique, art du dentiste, etc. Appareils d'électro-thérapie.

f. Appareils de prothèse plastique et mécanique, appareils d'orthopédie.

g. Bandages herniaires.

h. Appareils de secours aux noyés et asphyxiés.

i. Appareils balnéatoires et hydrothérapiques. Appareils de gymnastique médicale et hygiénique.

j. Plans et modèles d'hôpitaux, d'asiles divers, de maisons de refuge, de retraite d'aliénés. Agencement et mobilier de ces établissements. Appareils divers destinés aux infirmes, aux malades et aux aliénés.

Objets nécessaires au service médical, chirurgical et pharmaceutique dans les hôpitaux ou infirmeries.

k. Trousses et caisses d'instruments et de médicaments destinés aux chirurgiens de l'armée et de la marine. Matériel de secours à donner aux blessés sur les champs de bataille. Ambulances civiles et militaires.

l. Matériel spécial, instruments et appareils de la médecine vétérinaire.

CLASSE 10.

Instruments de précision.

a. Appareils et instruments des arts de précision.

b. Appareils et instruments de géométrie pratique, d'arpentage, de topographie et de géodésie, compas, machines à calculer, niveaux, boussoles, baromètres, etc.

c. Appareils et instruments de mesure, verniers, vis micrométriques, machines à diviser, etc., balances de précision.

d. Instruments de l'optique usuelle. Instruments d'astronomie, Instruments de physique, de météorologie, etc. Instruments et appareils destinés aux laboratoires, aux observatoires.

e. Mesures et poids des divers pays. Monnaies et Médailles.

CLASSE 11.

Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.

a. Cartes et atlas topographiques, géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc.

b. Cartes physiques de toutes sortes. Plans en relief.

c. Globes et sphères terrestres et célestes. Ouvrages et tableaux de statistique, Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

DEUXIÈME GROUPE

MOBILIER ET ACCESSOIRES.

CLASSE 12.

Meubles à bon marché et meubles de luxe. — Objets sculptés.

Buffets, bibliothèques, tables, toilettes, lits, canapés, sièges, billards, etc. Cheminées, etc. Pendules, garnitures de cheminées, etc.

CLASSE 13.

Ouvrages du tapissier et du décorateur.

a. Objets de literie, sièges garnis, baldaquins, rideaux, tentures d'étoffes et de tapisseries.

b. Objets de décoration et d'ameublement, de pierres et de matières précieuses.

Pâtes moulées et objets de décoration de plâtre, carton-pierre, papier mâché, etc. Cadres. Peintures et décors pour les services religieux.

CLASSE 14.

Cristaux, verreries et vitraux.

a. Gobeleterie de cristal ; cristaux taillés, cristaux doubles, cristaux montés, etc. Gobeleterie ordinaire. Verrerie commune, et bouteilles.

b. Verres à vitres et à glaces. Verres façonnés, émaillés, craquelés, filigranés trempés, etc.

c. Verres, cristaux d'optique, objets d'ornement, etc.

d. Vitraux peints. Miroirs, glaces, etc.

CLASSE 15.

Céramique.

a. Biscuits, porcelaines dures et porcelaines tendres.

b. Faïences fines à couverte colorée, etc. Biscuits de faïence. Terres cuites. Laves émaillées. Briques à carreaux. Grès cérames.

CLASSE 16.

Tapis, tapisseries et autres tissus d'ameublement.

a. Tapis, moquettes, tapisseries, épinglés ou veloutés. Tapis de feutre, nattes, etc. Tapis de caoutchouc, etc.

b. Tissus d'ameublement, de coton, de laine ou de soie, unis ou façonnés. Tissus de crin, cuirs, végétaux, moleskines, etc. Cuirs de tenture et d'ameublement. Toiles cirées.

CLASSE 17.

Papiers peints.

Papiers imprimés. Papiers veloutés, marbrés, vernis, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers artistiques, papiers émaillés et vernissés. Imitation de bois et de cuirs. Stores peints ou imprimés.

CLASSE 18.

Coutellerie.

Couteaux, canifs, ciseaux, rasoirs, etc. Produits divers de la coutellerie.

CLASSE 19.

Orfèvrerie.

Orfèvrerie religieuse, orfèvrerie décorative et de table, orfèvrerie pour ustensiles de toilette, de bureau, etc. Galvanoplastie.

CLASSE 20.

Bronzes d'art, fontes d'art diverses, métaux repoussés.

a. Statues et bas-reliefs de bronze, de fonte de fer, de zinc, etc. Fontes revêtues d'enduits métalliques par la galvanoplastie.

b. Repoussés en cuivre, en plomb, en zinc, etc.

CLASSE 21.

Horlogerie.

a. Pièces détachées d'horlogerie, gros et petit volume.

b. Montres, chronomètres, podomètres, compteurs divers, etc. Pendules et horloges à ressort ou à poids; régulateurs, métronomes.

c. Horloges astronomiques; chronomètres pour la marine; pendules de voyage, réveils, etc. Clepsydres et sabliers. Horloges de tours et d'églises.

CLASSE 22.

Appareils et procédés de chauffage et d'éclairage.

a. Foyers, cheminées, poëles et calorifères. Objets accessoires du chauffage. Fourneaux et appareils pour le chauffage et la cuisine au gaz.

b. Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude, de vapeur et d'air chaud. Appareils de ventilation. Appareils de dessiccation; étuves.

c. Lampes d'émailleur, chalumeaux, forges portatives.

d. Lampes servant à l'éclairage au moyen des huiles diverses.

e. Accessoires de l'éclairage. Allumettes.

f. Appareils et objets accessoires de l'éclairage au gaz.

g. Appareils pour l'éclairage au moyen du magnésium, etc.

CLASSE 23.

Parfumerie.

Cosmétiques et pommades. Huiles parfumées, extraits et eaux de senteur, vinaigres aromatisés; pâtes d'amandes, poudres, pastilles et sachets parfumés; parfums à brûler. Savons et eaux de toilette.

CLASSE 24.

Maroquinerie, tabletterie et vannerie.

a. Nécessaires et petits meubles de fantaisie, caves à liqueurs, boîtes à gants, coffrets. Trousses et sacs, écrins. Porte-monnaie, portefeuilles, carnets, porte-cigares.

b. Objets tournés, guillochés, sculptés, gravés, de bois, d'ivoire, d'écaille, etc. Tabatières. Pipes.

c. Peignes de luxe; objets de brosserie fine de toilette.

d. Objets divers de laque.

e. Corbeilles et paniers de fantaisie; clissages et objets de sparterie

TROISIÈME GROUPE

TISSUS, VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES.

CLASSE 25.

Fils et tissus de coton.

a. Cotons préparés et filés.
b. Tissus de coton pur, unis et façonnes.
c. Tissus de coton mélangé.
d. Velours de coton.
e. Rubanerie de coton.

CLASSE 26.

Fils et tissus de lin, de chanvre, etc.

a. Lins, chanvres et autres fibres végétales filées.
b. Toiles et coutils. Batistes, tissus de fil avec mélange de coton et de soie.
c. Tissus de fibres végétales, équivalents du lin et du chanvre.

CLASSE 27.

Fils et tissus de laine peignée.

a. Laines peignées, fils de laine peignée.
b. Mousselines, cachemire d'Ecosse, mérinos, serges, etc.
c. Rubans et galons de laine mélangée de coton ou de fil de soie ou de bourre de soie. Tissus de poils purs ou mélangés.

CLASSE 28.

Fils et tissus de laine cardée.

a. Laines cardées, fils de laine cardée.
b. Draps et autres tissus de laine cardée.
c. Couvertures, feutres de laine ou poil pour tapis, chapeaux.
d. Chaussons.
e. Tissus de laine cardée non foulés ou légèrement foulés : flanelles, tartans, molletons.

CLASSE 29.

Soie et tissus de soie.

a. Soies grèges et moulinées. Fils de bourre de soie.
b. Tissus de soie pure, unis, façonnés, brochés. Etoffes de soie mélangée d'or, d'argent, de coton, de laine, de fil.
c. Tissus de bourre de soie, pure ou mélangée.
d. Velours et peluches.
e. Rubans de soie pure ou mélangée.

CLASSE 30.

Châles.

a. Châles de laine pure ou mélangée.
b. Châles de cachemire.
c. Châles de soie, etc.

CLASSE 31.

Dentelles, tulles, broderies et passementeries.

a. Dentelles de fil ou de coton faites au fuseau, à l'aiguille ou à la mécanique.
b. Dentelle de soie, de laine ou de poil de chèvre.
c. Dentelles d'or ou d'argent.
d. Tulles de soie ou de coton, unis ou brochés.
e. Broderies au plumetis, au crochet, etc. Broderies d'or, d'argent, de soie. Chasublerie, broderies, tapisseries et autres ouvrages à la main.
f. Passementeries de soie, bourre de soie, laine, poil de chèvre, crin, fil et coton; lacets.
g. Passementeries en fin et en faux. Passementeries spéciales pour équipements militaires.

CLASSE 32.

Articles de bonneterie et de lingerie. Objets accessoires du vêtement.

a. Bonneterie de coton, de fil, de laine ou de cachemire, de soie ou de bourre de soie, purs ou mélangés. Tissus élastiques. Lingerie confectionnée pour hommes, pour femmes et pour enfants ; layettes. Confections de flanelle et autres tissus de laine.
b. Corsets, cravates, gants, guêtres, jarretières, bretelles, évantails, écrans, parapluies, ombrelles, cannes, etc.

CLASSE 33.

Habillement des deux sexes.

a. Habits d'hommes, habits de femmes. Vêtements imperméables.
b. Coiffure des deux sexes. Fleurs artificielles et plumes.
c. Perruques et ouvrages en cheveux.
d. Chaussures.
e. Confections pour enfants.
f. Vêtements spéciaux aux diverses professions.
g. Costumes populaires de diverses contrées.

CLASSE 34.

Joaillerie et bijouterie.

a. Bijoux de métaux précieux (or, platine, argent, aluminium) ciselés, filigranés, ornés de pierres fines, etc.
b. Bijoux en doublé, en faux ou en aluminium.

c. Bijoux en jais, ambre, corail, nacre, acier, etc.
d. Diamants, pierres fines, perles et imitations.

CLASSE 35.

Armes portatives, armes de luxe et de chasse.

a. Armes défensives : cuirasses, casques, etc.
b. Armes contondantes : massues, casse-tête, etc.
c. Armes blanches : fleurets, épées, sabres, bayonnettes, lances, hâches, couteaux de chasse.
d. Armes de jet : arcs, arbalètes, frondes.
e. Armes à feu : carabines, pistolets, revolvers.
f. Objets accessoires d'arquebuserie : poudrières, moules à balles, etc.
g. Projectiles sphériques, oblongs, creux, explosibles. Capsules, amorces, cartouches.
h. Equipement de chasse.

CLASSE 36.

Objets de voyage et de campement.

a. Malles, valises, sacoches, etc. Nécessaires et trousses de voyage. Objets divers Couvertures de voyage; coussins; coiffures; costumes et chaussures de voyage; bâtons ferrés; grappins; parasols.
b. Matériel portatif spécialement destiné aux voyages et expéditions scientifiques ; appareils de photographie; instruments pour les observations astronomiques et météorologiques; nécessaires et bagages de géologue, du minéralogiste, du naturaliste, du colon, du pionnier, etc.
c. Tentes et objets de campement : lits, hamacs, sièges, pliants, etc.

CLASSE 37.

Bimbeloterie.

a. Poupées et jouets, figures de cire et figurines.
b. Jeux destinés aux récréations des enfants ou des adultes.
c. Jouets instructifs.

DEUXIÈME SECTION

Industrie

QUATRIÈME GROUPE

INDUSTRIES EXTRACTIVES. — PRODUITS BRUTS ET OUVRÉS.

CLASSE 38.

Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie.

a. Collections et échantillons de roches, minéraux et minerais. Roches d'ornement, Roches dures. Matériaux réfractaires. Terres argiles. Produits minéraux divers, Soufre brut, sel gemme, sel de sources salées.

b. Combustibles minéraux, charbons divers, résidus et agglomérés. Goudron minéral. Pétrole brut, etc.

c. Métaux bruts : fontes, fers, aciers, fer aciéreux, cuivre, plomb, zinc, etc. Alliages métalliques.

d. Produits de l'art du laveur de cendres et de l'affineur de métaux précieux, du batteur d'or, etc.

e. Produits de l'électro-métallurgie : objets dorés, argentés, cuivrés, aciérés, nickelés, etc., par la galvanoplastie.

f. Produits de l'élaboration des métaux bruts : fontes moulées, cloches, fers marchands, fers spéciaux, tôles et fers-blancs, tôles de blindage, de construction, etc.

g. Tôles zinguées et plombées, etc. ; tôles de cuivre, de plomb, de zinc, etc.

h. Métaux ouvrés, pièces de forge et de grosse serrurerie, roues et bandages, tubes sans soudure, chaînes, etc.

i. Produits de la tréfilerie. Aiguilles, épingles, câbles métalliques ; treillages, tissus métalliques, tôles perforées.

j. Produits de la quincaillerie, de la taillanderie, de la ferronnerie, de la chaudronnerie, de la tôlerie, de la casserie et de la ferblanterie.

k. Métaux ouvrés divers.

CLASSE 39.

Produits des exploitations et des industries forestières

a. Echantillons d'essences forestières.

b. Bois d'œuvre, de chauffage et de construction. Bois ouvrés pour la marine; merrains; bois de fente.

c. Lièges ; écorces textiles. Matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses, etc.

d. Produits des industries forestières; bois torréfiés et charbons ; potasses brutes objets de boissellerie, de vannerie, sparterie, sabots, etc.

CLASSE 40.

Produits de la chasse. Produits, engins et instruments des cueillettes, etc.

a. Collections et dessins d'animaux terrestres et amphibies, d'oiseaux, d'œufs.

b. Produits de la chasse. — Fourrures et pelleteries, poils, crins, plumes brutes, duvets, cornes, dents, ivoire, os, écaille, musc, castoréum et produits analogues.

c. Produits des cueillettes ou récoltes obtenues sans culture ; champignons, truffes, fruits sauvages, lichens employés pour teinture, aliments et fourrages; sèves fermentées ; quinquinas; écorces et filaments utiles; cires, gommes-résines; caoutchouc brut, gutta-percha, etc.

d. Appareils et instruments pour la récolte des produits obtenus sans culture.

CLASSE 41.

Produits agricoles non alimentaires.

a. Matières textiles : cotons bruts, lins et chanvres teillés et non teillés, fibres végétales textiles de toute nature ; laines brutes lavées ou non lavées, cocons de vers à soie.

b. Produits agricoles divers employés dans l'industrie, dans la pharmacie et dans l'économie domestique ; plantes oléagineuses, huiles, cires, résines.

c. Tabacs en feuilles ou fabriqués. Amadous. Matières tannantes et tinctoriales.

d. Fourrages conservés et matières spécialement destinées à la nourriture des bestiaux.

CLASSE 42.

Produits chimiques et pharmaceutiques.

a. Acides, alcalis. Sels de toute sorte. Sels marins et produits de l'exploitation des eaux-mères.

b. Produits divers des industries chimiques : cires et corps gras, savons et bougies, matières premières de la parfumerie, résines, goudrons et corps dérivés; essences et vernis, enduits divers, cirages. Produits de l'industrie du caoutchouc et du gutta-percha, substances tinctoriales et couleurs.

c. Eaux minérales et eaux gazeuses naturelles ou artificielles. Matières premières de la pharmacie. Médicaments simples et composés.

CLASSE 43.

Procédés chimiques de blanchiment, de teinture, d'impression et d'apprêt.

a. Spécimens de fils et tissus blanchis et teints. Echantillons de préparations pour la teinture.

b. Spécimens de toiles imprimées ou teintes, de tissus imprimés de coton pur ou mélangé, spécimens de tissus imprimés de laine, pure ou mélangée, peignée ou cardée.

c. Spécimens de tissus imprimés de soie pure ou mélangée.

d. Spécimens de tapis imprimés de feutre ou de drap. Toiles cirées.

CLASSE 44.

Cuirs et peaux.

a. Matières premières employées dans la préparation des peaux et des cuirs.

b. Peaux vertes, peaux salées. Cuirs tannés, corroyés, apprêtés ou teints. Cuirs vernis.

c. Maroquins et basanes, peaux hongroyées, chamoisées, mégissées, apprêtées ou teintes. Peaux préparées pour la ganterie. Pelleterie et fourrures apprêtées ou teintes. Parchemins.

d. Articles de boyauderie; cordes pour instruments de musique, baudruches, nerfs de bœufs, etc.

CINQUIÈME GROUPE

OUTILLAGE ET PROCÉDÉS DES INDUSTRIES MÉCANIQUES.

CLASSE 45.

Matériel et procédés de l'exploitation des mines et de la métallurgie.

a. Matériel de sondage pour recherches, pour puits artésiens et pour puits à grande section. Machines à forer les trous de mine, à abattre la houille et à débiter les roches.

b. Modèles, plans et vues de travaux d'exploitation des mines et carrières. Travaux de captage des eaux minérales. Machines et appareils destinés à l'extraction et à la descente des ouvriers dans les mines.

c. Machines d'épuisement, pompes.

d. Appareils d'aérage, ventilateurs.

e. Lampes de sûreté. Appareils de sauvetage, parachutes, signaux.

f. Appareils de préparation mécanique des minerais et des combustibles minéraux.

g. Appareils à agglomérer les combustibles.

h. Appareils pour la carbonisation des combustibles. Foyers et fourneaux métallurgiques. Appareils fumivores.

i. Matériel des usines métallurgiques.

j. Matériel spécial des forges et fonderies, appareils d'électro-métallurgie.

k. Matériel des ateliers d'élaboration des métaux sous toutes les formes.

CLASSE 46.

Matériel et procédés des exploitations rurales et forestières.

a. Plans de culture, assolement et aménagement agricoles. Matériel et travaux du génie agricole : dessèchement, drainage, irrigations. Plans et modèles de bâtiments ruraux.

b. Outils, instruments, machines et appareils servant au labourage et autres façons

données à la terre, à l'ensemencement et aux plantations, à la récolte, à la préparation et à la conservation des produits de la culture.

c. Machines agricoles diverses mues par des attelages ou par la vapeur.

d. Matériel des charrois et des transports ruraux.

e. Machines locomobiles et manèges.

f. Matières fertilisantes d'origine organique ou minérale.

g. Appareils pour l'étude physique et chimique des sols.

h. Plans de systèmes de reboisement, d'aménagement, de culture des forêts.

i. Matériel des exploitations et des industries forestières.

j. Matériel, instruments et machines de la fabrication des tabacs.

CLASSE 47.

Matériel et procédés des usines agricoles, et des industries alimentaires

a. Matériel des usines agricoles : fabriques d'engrais artificiels, de tuyaux de drainage ; fromageries et laiteries, minoteries, féculeries, amidonneries, huileries, brasseries, distilleries, sucreries, raffineries, ateliers pour la préparation des matières textiles, magnaneries, etc.

b. Matériel de la fabrication des produits alimentaires, pétrisseurs et fours mécaniques pour boulangers, ustensiles de pâtisserie et de confiserie.

c. Appareils pour la fabrication des pâtes alimentaires. Machines à faire le biscuit de mer. Machines à préparer le chocolat. Appareils pour la torréfaction du café.

d. Préparation des glaces et sorbets ; fabrication et conservation de la glace.

CLASSE 48.

Matériel des arts chimiques, de la pharmacie et de la tannerie.

a. Ustensiles et appareils de laboratoire.

b. Appareils et instruments destinés aux essais industriels et commerciaux.

c. Matériel et appareils des fabriques de produits chimiques, de savons, de bougies.

d. Matériel et procédés de la fabrication des essences, des vernis, des objets de caoutchouc et de gutta-percha.

e. Matériel et appareils des usines à gaz.

f. Matériel et procédés des blanchisseries.

g. Matériel de la préparation des produits pharmaceutiques.

h. Matériel des ateliers de tannerie et de mégisserie.

i. Matériel et procédés des verreries et des fabriques de produits céramiques.

CLASSE 49.

Machines et appareils de la mécanique générale.

a. Pièces de mécanismes détachées : supports, galets, glissières, excentriques, engrenages, bielles, parallélogrammes et joints, courroies, systèmes funiculaires, etc. Embrayages, déclics, etc. Régulateurs et modérateurs de mouvement.

b. Appareils de graissage.

c. Compteurs et enregistreurs. Dynamomètres, manomètres, appareils de pesage. Appareils de jaugeage des liquides et des gaz.

d. Machines servant à la manœuvre des fardeaux.

e. Machines hydrauliques élévatoires : norias, pompes, tympans, béliers hydrauliques, etc.

f. Récepteurs hydrauliques ; roues, turbines, machines à colonne d'eau.

g. Accumulateurs et presses hydrauliques.

h. Machines motrices à vapeur. Chaudières, générateurs de vapeur et appareils accessoires. Propulseurs, chaudières et machines marines.

i. Appareils de condensation des vapeurs.

j. Machines à vapeur d'éther, de chloroforme, d'ammoniaque, à vapeurs combinées.

k. Machines à gaz, à air chaud, à air comprimé.

l. Moulins à vent et pananémones, Aérostats.

CLASSE 50.

Machines-outils.

a. Machines-outils servant au travail préparatoire des bois. Machines à faire les tonneaux.

b. Machines à découper le liège. Tours et machines à aléser et à raboter. Machines à mortaiser, à percer, à découper. Machines à tarauder, à fileter, à river. Outils divers des ateliers de constructions mécaniques.

c. Outils, machines et appareils servant à presser, à broyer, à malaxer, à scier, à polir, etc. Machines-outils spéciales à diverses industries.

CLASSE 51.

Matériel et procédés du filage et de la corderie.

a. Matériel du filage à la main. Pièces détachées appartenant au matériel des filatures. Machines et appareils servant à la préparation et à la filature des matières textiles.

Appareils et procédés destinés aux opérations complémentaires : étirage, dévidage, retordage, moulinage, apprêts mécaniques Appareils pour le conditionnement et le titrage des fils.

b. Matériel des ateliers de corderie. Câbles ronds, plats, diminués, cordes et ficelles, câbles de fils métalliques câbles à âme métallique, mèches à feu, étoupilles, etc.

CLASSE 52.

Matériel et procédés du tissage.

a. Appareils destinés aux opérations préparatoires du tissage : machines à ourdir, à bobiner. Lissages.

b. Métiers ordinaires et mécaniques pour la fabrication des tissus unis. Métiers pour la fabrication des étoffes façonnées et brochées, battants brocheurs.

c. Métiers à fabriquer les tapis et tapisseries.

d. Métiers à mailles pour la fabrication de la bonneterie et des tulles. Matériel de la fabrication de la dentelle.

Matériel des fabriques de passementerie.

e. Métiers de haute lisse et procédés d'espoulinage. Appareil accessoires ; machines à fouler, calandrer, gaufrer, moirer, métrer, plier, etc.

CLASSE 53.

Matériel et procédés de la couture et de la confection des vêtements.

a. Outils ordinaires des ateliers de couture et de confection. Machines à coudre, à piquer, à ourler, à broder.

b. Scies à découper les étoffes et les cuirs pour la confection des vêtements et chaussures.

c. Machines à faire, à clouer et à visser les chaussures.

d. Machines pour l'appropriation du caoutchouc.

CLASSE 54.

Matériel et procédés de la confection des objets de mobilier et d'habitation.

a. Machines à débiter les bois de placage. Scies à découper, à ebantourner, etc.

b. Machines à faire les moulures, les baguettes de cadre, les feuilles de parquet, les meubles, etc. Tours et appareils divers des ateliers de menuiserie et d'ébénisterie.

c. Machines à estamper et à emboutir. Machines et appareils pour le travail du stuc, du carton-pâte, de l'ivoire, de l'os, de la corne.

d. Machines à mettre au point, à sculpter, à réduire les statues ; à graver, à guilloeher, etc.

e. Machines à briques, à tuiles ; machines à fabriquer les pierres artificielles.

f. Machines à scier et polir les pierres dures, les marbres, etc.

CLASSE 55.

Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.

a. Matériel et produits de la fabrication des pâtes à papier de bois, de paille d'alpha, etc.

b. Procédés et produits du blanchiment des fibres ligneuses.

c. Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine. Appareils pour satiner, glacer, moirer, gaufrer et régler le papier. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc.

d. Matériel du blanchiment, de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus.

e. Matériel de l'impression des papiers peints et des tissus. Machines à graver les rouleaux d'impression.

f. Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères, clichés, etc.

g. Machines et appareils employés dans la typographie, la stéréotypie, l'impression en taille-douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la paniconographie, la chromolithographie, etc. Machines à composer et à trier les caractères. Impression des billets de banque, des timbres-poste, etc.

CLASSE 56.

Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux.

a. Presses monétaires.

b. Machines servant à la fabrication des boutons, des plumes, des épingles, des enveloppes de lettres ; machines à empaqueter, à confectionner les brosses, les cardes ; à fabriquer les capsules ; à plomber les marchandises ; à boucher les bouteilles, etc.

c. Outillage et procédés de la fabrication des objets d'horlogerie, de bimbeloterie, de marqueteries, de vannerie, etc.

d. Machines pour la reliure. Machines à écrire, etc.

CLASSE 57.

Carrosserie et charronnage.

a. Pièces détachées de charronnage et de carrosserie ; roues, bandages, essieux, boites de roues, ferurres, etc. Ressorts et systèmes divers de suspensions.

b. Système d'attelage. Freins.

c. Produits du charronnage : chariots, tombereaux, camions, véhicules à destinations spéciales.

d. Produits de la carrosserie : voitures publiques, voitures d'apparat, voitures particulières, chaises à porteurs, litières, traîneaux, etc., vélocipèdes.

CLASSE 58.

Bourrellerie et sellerie.

Articles de harnachement et d'éperonnerie : bâts, selles, cacolets, brides et harnais pour montures, pour bêtes de somme et de trait ; étriers, éperons, fouets et cravaches.

CLASSE 59.

Matériel des chemins de fer.

a. Pièces détachées : ressorts, tampons, freins, etc.

b. Matériel fixe : rails, coussinets, éclisses, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes, tampons de choc ; grues d'alimentation et réservoirs ; signaux optiques et acoustiques.

c. Matériel fixe pour tramways.

d. Matériel roulant : wagons à voyageurs, à terrassement, à marchandises, à bestiaux; locomotives, tenders.

e. Voitures automobiles et locomotives-routières.

f. Machines spéciales et outillage des ateliers d'entretien, de réparation et de construction du matériel.

g. Matériel et machines pour plans inclinés et plans automoteurs ; matériel et machines pour chemins de fer atmosphériques ; modèles de machines, de système de traction, appareils relatifs aux voies ferrées.

h. Modèles, plans et dessins de gares, de stations, de remises et de dépendances de l'exploitation des chemins de fer.

CLASSE 60.

Transmission optique ou pneumatique de signaux.

a. Appareils de télégraphie fondés sur la transmission de la lumière, du son, etc.
b. Matériel spécial de la télégraphie à air comprimé.
c. Horloges pneumatiques.

CLASSE 61.

Matériel et procédés du génie civil, des travaux publics et de l'architecture.

a. Matériaux de construction : roches, bois, métaux, pierres d'ornement ; chaux, mortiers, ciments, pierres artificielles et bétons, tuiles, briques, carreaux, ardoises, cartons, toiles et feutres pour couvertures.

b. Matériel et produits des procédés employés pour la conservation des bois, appareils et instruments pour l'essai des matériaux de construction.

c. Matériel des travaux de terrassement : excavateurs, appareils des chantiers de construction. Outillages des procédés de l'appareilleur, du tailleur de pierres, du maçon, du charpentier, du couvreur, du serrurier, du menuisier, du vitrier, du plombier, du peintre en bâtiments, etc.

d. Serrurerie fine : serrures, cadenas, grilles, balcons, rampes d'escalier, etc.

e. Matériel et engins des travaux de fondations : sonnettes, pilotis, pieux à vis, pompes, appareils pneumatiques, dragues, etc. Matériel des travaux hydrauliques des ports de mer, des canaux, des rivières.

f. Matériel et appareils servant aux distributions d'eau et de gaz. Matériel de l'entretien des routes, des plantations et des promenades.

g. Modèles, plans et dessins des travaux publics : ponts, viadues, aquedues, égouts, ponts-canaux, écluses, barrages, etc.

h. Phares. Monuments publics de destinations spéciales constructions civiles, hôtels et maisons à loyer ; cités et habitations ouvrières, etc.

i. Ouvrages et outillages des ports pour la navigation et e commerce maritime :

Plans et modèles de différents ports, rades, brise lames, wharfs, murs de quai, digues, môles, bassins, docks flottants, cales sèches, dragues diverses, ponts, portes d'écluses avec appareils de manœuvre, maréographes, pontons, etc., carénage, outillage spécial pour le nettoyage et la réparation des carènes ; appareils divers pour l'accostage et le hâlage des navires ; cabestans, défenses, piliers d'accostage, poteaux et bittes d'amarre, anneaux, échelles, etc.

Plans de gares maritimes, entrepôts, hangars; appareils pour opérer le chargement et le déchargement des navires ; grues diverses, machines à mâter, élévateurs fixes et flottants pour grains, installations pour le chargement économique de charbons, etc.

CLASSE 62.

Matériel et procédés de l'art militaire.

a. Génie et fortifications.
b. Artillerie, armes, affuts et projectiles de toutes sortes.
c. Equipement, habillement et campement.
d. Matériel des transports militaires.
e. Topographie et géographie militaires.

SIXIÈME GROUPE

PRODUITS ALIMENTAIRES.

—

CLASSE 63.

Céréales, produits farineux avec leurs dérivés.

a. Froment, seigle, orge, riz, maïs, millet, et autres céréales en grains et en farine.
b. Grains moudés et gruaux.
c. Fécule de pommes de terre, de riz, de lentilles, etc.; gluten.
d. Tapioca, sagou, arrow-root, cassave et autres fécules, produits farineux mixtes, etc.
e. Pâtes dites d'Italie, semoulles, vermicelles, macaronis.
f. Préparations alimentaires propres à remplacer le pain : nouilles, bouillies, pâtes de fabrication domestique.

CLASSE 64.

Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.

a. Pains divers ou sans levain ; pains de fantaisie et pains façonnés ; pains comprimés pour voyages, campagnes militaires, etc.; biscuit de mer.
b. Produits divers de pâtisserie propres à chaque nation. Pain d'épice et gâteaux secs susceptibles de se conserver.

CLASSE 65.

Corps gras alimentaires, laitages et œufs.

a. Graisses et huiles comestibles.
b. Laits frais et conservés ; beurres salés et frais ; fromages.
c. Œufs de toutes espèces.

CLASSE 66.

Viandes et poissons.

a. Viandes salées de toute nature. Viandes conservées par divers procédés. Tablettes de viande et de bouillon. Jambons et préparations de viandes.
b. Volailles et gibiers.
c. Poissons salés, encaqués ; morues, harengs, etc.;poissons conservés dans l'huile sardines, thon mariné, etc.
d. Crustacés et coquillages : homards, crevettes, huîtres, conserves d'huîtres, chois, etc.

CLASSE 67.

Légumes et fruits.

a. Tubercules ; pommes de terre, etc
b. Légumes farineux secs : haricots, lentilles, etc

c. Légumes verts à cuire : choux, etc.
d. Légumes racines : carottes, navets, etc.
e. Légumes épices : oignons, ail, etc.
f. Salades, cucurbitacées, citrouilles, melons, etc.
g. Légumes conservés par divers procédés.
h. Fruits à l'état frais ; fruits secs et préparés : prunes, figues, raisins, etc.
i. Fruits conservés sans le secours du sucre.

CLASSE 68.

Condiments et stimulants ; sucres et produits de la confiserie.

a. Epices : poivres, cannelles, piments, etc.
b. Sel de table.
c. Vinaigres.
d. Condiments et stimulants composés : moutarde, kariss, sauces anglaises.
e. Thés, cafés et boissons aromatiques, cafés de chicorée et de glands doux.
f. Chocolats.
g. Sucres destinés aux usages domestiques, sucre de raisin, de lait, etc.
h. Produits divers de la confiserie : dragées, bonbons de sucre, fondants, nougats angélique, anis, confitures et gelées.
i. Fruits confits : cédrats, citrons, oranges, ananas.
j. Fruits à l'eau-de-vie.
k. Sirops et liqueurs sucrées.

CLASSE 69.

Boissons fermentées.

a. Vins ordinaires, rouges et blancs.
b. Vins et liqueurs et vins cuits.
c. Vins mousseux.
d. Cidres, poirés et autres boissons tirées de fruits ou de céréales.
e. Boissons fermentées tirées des sèves végétales, du lait et des matières sucrées de toute nature.
f. Eaux-de-vie et alcools.
g. Boissons spiritueuses, genièvre, rhum, tafia, kirsch, etc.

TROISIÈME SECTION

Navigation et Sauvetage. — Pêche et Pisciculture. — Commerce d'importation et d'exportation.

SEPTIÈME GROUPE

NAVIGATION ET SAUVETAGE.

CLASSE 70.

Bâtiments de tous genres. — Matériel, etc.

a. Dessins et modèles avec légende explicative :

1° des bâtiments de guerre de toutes catégories ;

2° des navires de commerce usités pour la navigation maritime et fluviale ;

3° des bateaux de plaisance.

b. Spécimens, modèles ou dessins, de canots, embarcations, et mouches à vapeur.

c. Matériel du gréement des navires : mats, voiles, cordages, poulies, etc.

d. Matériel et procédés pour la conservation des coques et carènes. Peintures, enduits, doublages métalliques, etc.

e. Matériel d'armement : gouvernails, ancres, chaînes, guindeaux, cabestans, bossoirs, mouilleurs, stoppers, défenses, pavillons, lanternes de signaux, pompes diverses, appareils pour mettre les embarcations à la mer, appareils pour opérer le chargement et le déchargement des navires, appareils à gouverner, appareils pour préveni les collisions à la mer, appareils distillatoires, cuisines, fours à pain, etc.

f. Mobilier meublant des navires : cabines, literies, toilettes, sièges, tables, carreaux, hublots, lampes et suspensions, tapisseries, poêles, vaisselle et linge, waterclosets, etc.

g. Approvisionnement des navires : vivres et conserves alimentaires de toutes espèces, glacière de bord, filtres, etc.

h. Equipement, vêtements et chaussures pour la mer, malles, trousseaux, etc.

i. Instruments de tous genres employés dans la navigation : boussoles, chronomètres baromètres, thermomètres, sextants, lunettes et longues-vues, appareils de sondage et de loch, appareils télégraphiques et de transmission d'ordres, sonneries mécaniques ou électriques, etc., etc.

j. Hygiène, pharmacie et chirurgie à bord : lazarets, assainissement des navires, appareils de chauffage et de ventilation, produits désinfectants, coffres à médicaments appareils mécaniques pour fractures en mer, etc., etc.

CLASSE 71.

Sauvetage maritime. — Éclairage et balisage des côtes.

Life-boats et appareils de sauvetage de tous genres, y compris ceux à plongeur : phares fixes et flottants, appareils lumineux, phoniques et télégraphiques, bouées, balises, etc. Matériel, outillage et procédés pour opérer le renflouement et le relevage des navires échoués ou coulés.

CLASSE 72.

Sauvetage pour incendie et autres accidents.

Pompes à incendies, échelles, etc. Extincteurs, etc. Ceintures de natation, flotteurs, etc.

HUITIÈME GROUPE

PÊCHE ET PISCICULTURE

CLASSE 73.

Bâteaux et matériel de pêche.

a. Modèles et dessins de bâteaux de pêche. Bâteaux et transports à vapeur, bâteaux à voiles et embarcations.

b. Matériel d'armement, cordages, toiles à voiles, cabestans à main ou à vapeur, compas, baromètres, longues-vues, feux, lampes, cornets à brouillard, etc.

c. Engins et procédés de tous genres employés à la pêche au chalut, au filet, à la ligne, au harpon, à la drague, au piège, etc. Modèles et dessins.

d. Confection et préparation des filets et des lignes.

e. Modèles et plans de ports de pêche.

f. Méthodes pour protéger les cables sous-marins contre tout accident causé par les opérations de pêche. Modèles et dessins.

CLASSE 74.

Pêche en eau douce.

a. Matériel de la pêche en eau douce; filets, cannes, dévidoirs, lignes, hameçons, mouches et amorces artificielles, harpons, pièges, paniers, etc.

b. Confection et préparation des engins précédents.

c. Bâteaux, pirogues, canots plats se repliant ou portatifs.

CLASSE 75.

Conditions économiques des pêcheurs.

a. Vêtements et équipements.

b. Boîtes à nourriture et à médicaments.

c. Modèles et plans d'habitations.

d. Contrats d'association : assurances et sociétés de bienfaisance.

CLASSE 76.

Commerce et économie.

a. Modèles d'établissements et procédés divers de préparation et de conservation du poisson ou de ses produits secondaires.

b. Spécimens de produits préparés : poisson séché, fumé, salé, mariné et mis en boîte; huiles, roques, colles et guano.

c. Ingrédiens propres à conserver le poisson pour l'alimentation : produits chimiques et appareils réfrigérants

d. Spécimens de coquilles, de perles, de nacre, d'éponges, de coraux, etc., dans un but d'utilité ou d'ornement.

e. Moyens de transport du poisson. Modèles et plans de marchés et de minques.

CLASSE 77.

Eaux douces et eaux salées.

a. Modèles ou plans d'établissements de pisciculture; parcs aux huîtres ou autres molusques; appareils et outils qui s'y rapportent. Transport du poisson vivant et des œufs de poisson. Nourriture pour le frai.

b. Modèles ou dessins de passes et d'échelles à poissons.

c. Recherches scientifiques : maladie de poissons; procédés d'épuration des eaux courantes; analyse des eaux douces et des eaux de mer ; études sur la faune aquatique. Appareils et outils utilisés à ces recherches.

CLASSE 78.

Histoire et Bibliographie.

I. *Histoire naturelle. — Aquariums.*

Spécimens vivants, frais, empaillés ou conservés, moules ou dessins de poissons, de crustacés, de vers et de mouches servant à la nourriture du poisson ou comme amorce, d'étoiles de mer, de mollusques, de coraux, d'éponges, d'algues, d'oiseaux ou mammifères aquatiques, d'amphibies, etc. — Ouvrage sur l'ichtyologie.

II. *Pêche. — Législation. — Commerce.*

a. Anciens engins de pêche ou leurs reproductions, modèles, peintures, livres, emblèmes, et sceaux d'anciennes corporations de pêcheurs, etc.

b. Lois sur les pêcheries dans les différentes contrées. Conventions et traités internationaux.

c. Rapports statistiques et commerciaux.

d. Ouvrages, modèles et plans sur l'acclimantation du poisson et tentatives faites dans ce sens.

NEUVIÈME GROUPE

COMMERCE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION. — ARTICLES D'EXPORTATION A L'USAGE DES INDIGÈNES DES PAYS HORS D'EUROPE. — MUSÉES COMMERCIAUX.

N. B. Les articles d'importation et d'exportation, de et vers les pays hors d Europe se rapportant à ce groupe et exposés dans d'autres classes, seront repris dans le Neuvième Groupe à la demande et sur les indications des exposants.

—

CLASSE 79.

Bibliographie. — Législation.

Histoire commerciale. Législation douanière. Rapports consulaires. Monographies : ouvrages et documents statistiques.

Diagrammes. Cartes et tableaux de la production et de la consommation des produits commerçables.

CLASSE 80.

Importations.

Importations des produits hors d'Europe avec indication des pays de provenance :

a. Règne minéral : or, argent, platine, cuivre, nickel, étain et autres métaux bruts. — Pierres précieuses. — Houilles, pétroles bruts et raffinés et leurs dérivés. — Produits fabriqués.

b. Règne végétal; 1° Produits alimentaires : grains et farines, thés, cafés, sucres, riz, etc.; huiles comestibles; épices, fruits de table, fleurs et plantes médicinales; vins, conserves au sucre, etc. Produits non alimentaires : Graines oléagineuses, huiles, cires, beurres végétaux ; cotons, chanvres, jutes, lins, hennequeu et autres, fibres textiles, tabacs; indigos, cochenille, bois de construction, d'ébénisterie et de teinture; racines, écorces, résines, goudrons, gommes et sucs épaissis; caoutchouc, gutta-percha, baumes, etc. Produits manufacturés.

c. Règne animal. Viandes, poissons, peaux, pelleteries, laines, soies, plumes, graisses, cornes, crins, os, engrais, etc. Produits manufacturés et industriels.

CLASSE 81.

Exportations.

Exportations vers les pays hors d'Europe avec indication des pays de destination.

a. Matériaux de construction travaillés. Bois sciés et ouvrés, meubles, parquets tonnellerie, etc.

b. Métaux ouvrés, laminés, étirés : fers, aciers, bronzes : cuivre, zinc, plomb, fers spéciaux, marchands, feuillards, etc.; Produits de la tréfilerie; cables métaliques, treillages, clous.

c. Machines. Objets de mécanique générale. Machines outils. Machines des chemins de fer, steamers, tramways à vapeur; combustibles.

d. Industries textiles; matières demi-fabriquées. Objets d'ameublement, de vêtement, de parure, d'usage domestique.

e. Produits alimentaires; Conserves; boissons fermentées et non fermentées spiritueux.

f. Produits non alimentaires. Tabacs fabriqués et cigares; papeterie, typographie. Armes et munitions de guerre et de chasse. Produits céramiques. Verreries et gobeleteries. Meubles en fer, Quincaillerie. Bijouterie.

g. Matériel de transport par terre et par eau. Carosserie et accessoires.

h. Produits chimiques et pharmaceutiques. Couleurs, vernis, laques, bougies, caoutchoucs travaillés, savons.

i. Produits de l'horticulture.

CLASSE 82.

Articles d'exportation à l'usage des indigènes des contrées non civilisées.

I. Vie domestique et sociale de ces indigènes, en dessin et en effigie. Objets qui leur servent dans la vie ordinaire et dans les cérémonies, Productions de leur sol et de leur industrie.

II. Produits de l'industrie étrangère.

a. Maisons, meubles, objets de vêtement et de parure.

b. Instruments de travail, de guerre, de chasse et de pêche; accessoires. Ustensiles et instruments divers.

c. Articles d'échange : monnaies, verroteries, verreries, guinées, indiennes, couteaux, objets en fer-blanc, fils de laiton, miroirs, etc. Articles divers.

CLASSE 83.

Musées commerciaux.

Collections d'échantillons des produits échangés entre les centres producteurs et les centres consommateurs. Echantillons des produits qui alimentent le commerce spécial des principaux marchés du globe.

QUATRIÈME SECTION

Électricité

DIXIÈME GROUPE

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

CLASSE 84.

Chaudières. Machines à vapeur, machines à gaz. Moteurs hydrauliques.

ONZIÈME GROUPE

PRODUCTION DES COURANTS ÉLECTRIQUES

—

CLASSE 85.

Piles hydro-électriques. Piles thermo-électriques. Piles secondaires.

CLASSE 86.

Machines magnéto-électriques ou dynamo-électriques. Bobines d'induction.

DOUZIÈME GROUPE

CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES

—

CLASSE 87.

Cables, fils et accessoires.

CLASSE 88.

Paratonnerres.

TREIZIÈME GROUPE

ÉTUDE ET ENSEIGNEMENT DE LA SCIENCE ÉLECTRIQUE — APPLICATIONS SCIENTIFIQUES

—

CLASSE 89.

Instruments employés dans les expériences de démonstration, tels que : machines électriques à frottement ou à influence, condensateurs, électrophores; appareils pour les expériences d'électrodynamique ou d'électromagnétisme, appareils pour l'étude des courants induits, etc.

CLASSE 90.

Instruments de mesures : boussoles rhéométriques, galvanomètres, électro-dynamomètres, étalons de capacité, étalons de résistance, caisses de résistance; rhéostats, électromètres, etc.

CLASSE 91.

Applications de l'électricité à l'astronomie, à la géodésie, à la météorologie.

CLASSE 92.

Applications à la mécanique, à la balistique, à la physique, à la chimie.

CLASSE 93.

Applications aux sciences biologiques. Electricité médicale.

CLASSE 94.

Histoire et enseignement de la science électrique. Bibliographie. Dessins, modèles, etc. Collections rétrospectives d'appareils.

QUATORZIÈME GROUPE

TRANSMISSION DES SIGNAUX ET DE LA PAROLE PAR L'ÉLECTRICITÉ.

CLASSE 95.

Télégraphie.

CLASSE 96.

Téléphonie, microphonie, photophonie.

CLASSE 97.

Applications de l'électricité aux chemins de fer.

CLASSE 98.

Signaux électriques à divers usages. Indicateurs ou avertisseurs de niveau, de pression, de température, etc.

Télégraphie domestique. Horlogerie électrique.

QUINZIÈME GROUPE

APPLICATION INDUSTRIELLE DES COURANTS ÉLECTRIQUES. — APPLICATIONS DIVERSES.

CLASSE 99.

Eclairage électrique. Photomètres.

CLASSE 100.

Moteurs électriques. Transmission de l'énergie.

CLASSE 101.

Electro-métallurgie et galvanoplastie.

CLASSE 102.

Applications diverses.

CINQUIÈME SECTION

Agriculture. — Horticulture. — Concours spéciaux

SEIZIÈME GROUPE

AGRICULTURE.

CLASSE 103.

Spécimens d'exploitations rurales et d'usines agricoles.

a. Types de bâtiments ruraux des diverses contrées.

b. Types d'écuries, d'étables, de bergeries et de parcs à moutons, de porcheries et d'établissements propres à l'élevage et à l'engraissement des animaux.

c. Matériel des écuries, étables, chenils, etc.

d. Appareils pour préparer la nourriture des animaux.

e. Machines agricoles en mouvement : charrues à vapeur, moissonneuses, faucheuses, faneuses, batteuses, etc.

f. Types d'usines agricoles, distilleries, sucreries, raffineries, brasseries, minoteries, féculeries, amidonneries, magnaneries.

g. Pressoirs pour le vin, le cidre, l'huile.

CLASSE 104.

Chevaux, ânes, mulets, etc.

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

CLASSE 105.

Bœufs, buffles, etc.

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

CLASSE 106.

Moutons, Chèvres.

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

CLASSE 107.

Porcs, lapins, etc.

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

CLASSE 108.

Oiseaux de basse-cour.

a. Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

b. Types de poulaillers, de pigeonniers, de faisanderies.

c. Appareils d'éclosions artificielles.

CLASSE 109.

Chiens, etc.

a. Chiens de bergers.
b. Chiens de garde.
c. Chiens de chasse.
d. Chiens d'agrément.
e. Types de chenils et engins de dressage.

CLASSE 110.

Insectes utiles et insectes nuisibles.

a. Abeilles, vers à soie et bombyx divers.
b. Cochenilles.
c. Matériel et procédés de la destruction des insectes nuisibles.
d. Matériel de l'élevage et de conservation des abeilles et des vers à soie.

DIX-SEPTIÈME GROUPE

HORTICULTURE.

CLASSE 111.

Serres et Matériel d'Horticulture.

a. Outils du jardinier, du pépiniériste et de l'horticulteur.
b. Appareils d'arrosement, d'entretien des gazons.
c. Grandes serres et leurs accessoires. Petites serres d'appartement et de fenêtre.
d. Aquariums pour plantes aquatiques.
e. Jets d'eaux et appareils pour l'ornement des jardins.

CLASSE 112.

Plantes et fleurs d'ornement.

Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les types caractéristiques des jardins et des habitations de chaque contrée.

CLASSE 113.

Plantes potagères.

Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les types caractéristiques des jardins potagers de chaque contrée.

CLASSE 114.

Fruits et arbres fruitiers.

Espèces de plantes et spécimens de produits de oulture rappelant les types caractéristiques des vergers de chaque contrée.

CLASSE 115.

Graines et plantes d'essences forestières.

Espèces de plantes et spécimen de produits de culture rappelant les procédés de peuplement des forêts usités dans chaque pays.

CLASSE 116.

Plantes de serre.

Spécimens de cultures usitées dans divers pays, en vue de l'agrément ou de l'utilité.

CONCOURS SPÉCIAUX (*)

Espèce bovine, ovine, porcine; lapins, oiseaux de basse-cour.
Chiens.
Chevaux et ânes.
Azalées, conifères, primeurs, ananas.
Rhododendrons, arbres fruitiers, légumes, raisins hâtifs.
Orchidées, pélargoniums, fruits hâtifs.
Roses, palmiers, fruits exotiques.
Cerises, fraises.
Plantes de serre chaude.
Fuchsias, glaïeuls, roses trémières, fruits à noyaux et pépins.
Aroïdès et fougères, pêches et figues.
Dahlias, reines-marguerites, arbres fruitiers.
Fruits de toutes sortes.
Légumes, pelouses et bouquets.

(*) Des concours d'animaux vivants, de plantes, de fleurs, de fruits, de légumes sont projetés. Ces concours, s'ils ont lieu, feront l'objet de règlements spéciaux. (Règlement général, art. 1.)

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

I. — Règlement relatif à l'installation et à la marche des machines.

Art. 1. — La vapeur, l'eau, le gaz et la force motrice nécessaires à l'action des machines installées dans la galerie du travail, seront fournis aux exposants qui en feront la demande, par les soins de la Société de l'Exposition. A cette fin, celle-ci prend à sa charge l'installation des générateurs de vapeur, des conduites principales de vapeur, d'eau ou de gaz, des transmissions générales, du réservoir d'eau destiné à la condensation de la vapeur et des égouts de décharge.

La vapeur aura une pression de 5 atmosphères ; l'eau une pression de 4 atmosphères.

Dans une mesure restreinte et à des conditions à débattre, de l'eau pourra être fournie à la pression de 45 atmosphères.

Art. 2. — Les arbres de la transmission générale auront 100 millimètres de diamètre et ils tourneront à une vitesse de 120 tours à la minute; ils seront placés sous le niveau du plancher.

Comme conséquence et afin d'éviter que les courroies transmettant la force du manège principal n'apportent une entrave à la circulation, toutes les transmissions intermédiaires seront également installées sous le plancher. Les courroies reliant les transmissions intermédiaires aux machines ou appareils à mouvoir sortiront à peu près verticalement du plancher.

Art. 3. — Sont à la charge des Exposants : les fondations, les poulies à établir sur l'arbre général de transmission, les transmissions intermédiaires, les courroies, le montage complet, le raccordement des machines motrices à la conduite générale de vapeur, d'eau ou de gaz, le raccordement des condenseurs au réservoir d'eau et aux égouts de décharge, l'entretien, le graissage et la conduite des machines

Art. 4. — Les poulies à établir sur l'arbre général de transmission, devront être parfaitement équilibrées et coulées en deux moitiés. Elles

auront au maximum 1 mètre de diamètre, sauf celles qui seront attaquées par les machines motrices.

A chacun des branchements se reliant aux tuyaux de raccordement ou de prise de vapeur des machines motrices, la conduite principale sera munie d'une valve qui permette d'intercepter le passage de la vapeur. Le gabarit de la contrebride sera remis aux exposants.

Les tuyaux de raccordement ou de prise de vapeur seront posés en dehors des voies réservées à la circulation du public.

L'évacuation des eaux de condensation s'effectuera par des égouts conduisant au collecteur général.

Les décharges de vapeur ne pourront déboucher sur les toitures.

Les exposants désigneront les agents chargés de la conduite des machines. Ces derniers seront seuls autorisés à les mettre en mouvement.

Art. 5. — Les machines ou appareils qui prendront de la force motrice sur l'arbre général de transmission subiront une taxe de 20 centimes par cheval et par heure, et le prix total pour toute la durée de l'Exposition ne pourra dans tous les cas descendre au dessous du chiffre correspondant à 100 jours de travail à raison de 5 heures par jour et par le nombre de chevaux déclarés et admis.

Les constatations relatives à la durée du travail seront faites contradictoirement par les agents de l'Exposition et par les exposants ou leurs délégués. Elles seront annotées sur un bulletin qui sera signé par les deux parties intéressées.

Les bulletins de l'espèce seront remis chaque jour par les agents de l'Exposition au siège de l'Administration. Ils serviront à dresser les comptes mensuels des sommes dues par les exposants. Le recouvrement de celles-ci se fera le premier lundi de chaque mois.

Art. 6. — Les machines motrices qui seront mises à la disposition de l'Exposition pour l'attaque des transmissions générales seront conduites, entretennes et surveillées par les agents des exposants, sous leur seule responsabilité et à leurs frais. La Société de l'Exposition remboursera toutefois les frais de salaire du mécanicien-conducteur calculés à raison de 2 francs par heure de travail des machines. La durée de ce travail sera annotée sur des bulletins de la manière qui est dite à l'article précédent.

Art. 7. — La Société de l'Exposition se réserve le droit de requérir la marche des machines motrices pendant les heures qu'elle déterminera tant pendant la journée que pendant la soirée.

Art. 8. — Les machines dynamo-électriques qui coopéreraient à la formation des courants employés à l'éclairage des halles ou des jardins

seront exonérées de la taxe prévue à l'art. 5 pendant les heures affectées à ce service. Celles qui ne desserviraient que des expositions particulières seront soumises à la taxe prévue au dit article.

Art. 9. — La vapeur, l'eau et le gaz pris directement sur les conduites principales seront payés à raison de 2 *centimes* par kilog. de vapeur, 4 *centimes* par hectolitre d'eau, 23 *centimes* par mètre cube de gaz. Le cas échéant lorsque le mesurage direct présentera des difficultés, des constatations seront faites contradictoirement entre les exposants ou leurs délégués et les agents de l'Exposition afin d'établir des moyennes de consommation. Le résultat des constatations sera inscrit sur des bulletins en suivant la marche prescrite à l'article 5.

Art. 10. — Il est strictement défendu aux exposants ou à leurs agents de manœuvrer les robinets ou valves de vapeur, d'eau ou de gaz, posés sur les conduites principales ; de toucher à un appareil quelconque de contrôle ou d'essai ; de modifier sans autorisation préalable les raccordements des appareils et d'effectuer des réparations en dehors des heures qui leur seront indiquées.

Art. 11. — Les Exposants dont les machines ou appareils seront reliés aux transmissions générales s'engagent à les faire fonctionner régulièrement pendant toute la durée de l'Exposition conformément aux dispositions du règlement général.

Art. 12. — Contrairement aux dispositions de l'article 24 du règlement général de l'Exposition, les machines à mettre en mouvement dans la galerie du travail devront être complètement installées au plus tard le 1er Avril 1885.

Art. 13. — Dans le but de mettre les visiteurs complètement à l'abri des accidents, les Exposants seront tenus d'entourer les machines en mouvement de balustrades dont le type devra être agréé par l'administration de l'Exposition et de garnir les courroies de transmission de gaines ou enveloppes.

Art. 14. — Les enseignes ne pourront faire saillie en dehors de la surface du sol de l'emplacement occupé ; elles ne pourront être sur papier ni canevas. Leurs formes et dimensions devront être préalablement agréées par l'Administration de la Société de l'Exposition.

Art. 15. — Les exposants auront pour le surplus à se conformer strictement aux instructions des agents qui auront été commis à l'exécution des mesures d'ordre intérieur édictées par l'Administration de la Société de l'Exposition. Celle-ci se réserve notamment le droit d'interdire la marche des appareils dont le fonctionnement offrirait des dangers ou incommoderait les visiteurs.

Art. 16. — Les Exposants seront responsables de toutes les dégrada-

tions qui, par leur fait, seraient occasionnées aux planchers, aux gitages, aux fermes, etc.

Art. 17. — Il sera institué des comités techniques internationaux ayant pour mission de faire toutes constatations qui sont de nature à établir les qualités des machines, appareils et matériaux exposés.

Des programmes établissant les conditions des expériences à effectuer, seront élaborés et portés à la connaissance des exposants qui désireront se soumettre à ces essais.

Vu par le Comité Technique.

Anvers, le 22 Août 1884.

Le Secretaire,
J. Gody.

Le Président,
A.-J. Belpaire.

Approuvé par le Conseil d'Administration.

Anvers, le 25 Août 1884.

Le Secrétaire Général,
P. Koch.

Les Administrateurs,
G.-J. Bal
Gustave Van den Abeele.

Présenté par l'Ingénieur de l'Exposition.
A. DEGRAUX.

II. — Règlement relatif à la vente, livraison d'échantillons et dégustation de produits exposés.

(Art. 12 et 34 du règlement général)

Art. 1. — Tous les produits exposés pourront être vendus livrables après la clôture de l'Exposition et porter la mention « vendu » pendant toute la durée de celle-ci.

Aucune redevance n'est due du chef de ces ventes; le Comité exécutif s'efforcera au contraire à les favoriser par tous les moyens en son pouvoir.

Art. 2. — Les Exposants pourront, sans être soumis à aucune redevance spéciale, délivrer *gratuitement* des échantillons de leurs produits ou les faire déguster à titre gratuit; ils se conformeront toutefois rigoureusement aux prescriptions du présent règlement.

Art. 3. — Les Exposants admis à transformer la matière première en produits fabriqués sous les yeux du public pourront, en se conformant aux prescriptions du présent règlement, vendre et livrer sur le champ les objets de petit volume ainsi fabriqués, sans redevance spéciale envers le Comité Exécutif.

Art. 4. — Les Exposants qui, dans les halles, ne fabriquent que partiellement leurs produits sous les yeux du public et ceux qui y exposent de menus objets facilement transportables, pourront être autorisés à vendre sur le champ moyennant payement d'une redevance de trois cents francs pour toute la durée de l'Exposition : cette redevance est payable le 1er avril entre les mains du Comité exécutif.

Art. 5. — Les Exposants de boissons ou de comestibles pourront être autorisés, moyennant acquit de la même redevance, à laisser déguster *contre paiement*, par petites quantités, sur place et debout, dans les halles, les produits qu'ils y exposent.

Les Exposants de boissons ou de comestibles qui auront obtenu cette autorisation pourront délivrer sur le champ, *contre paiement*, de petits échantillons de leurs produits, destinés à être dégustés en dehors du périmètre de l'Exposition : ces échantillons devront être enveloppés, cachetés ou ficelés.

Art. 6. — Il est strictement défendu aux Exposants autorisés à laisser déguster leurs produits dans les halles, de transformer leurs installations en buvettes ou buffets : en cas de contravention à cette clause formelle, le Comité exécutif retirera immédiatement l'autorisation donnée, sans restitution de la redevance payée.

Des dispositions spéciales régissent l'exploitation des restaurants, des tavernes, des buffets-buvettes et autres établissements concédés par le Conseil d'Administration.

Art. 7. — Les Exposants admis dans les jardins pourront être autorisés à y donner des proportions plus considérables à la vente de leurs produits même à l'état préparé, dans des pavillons élevés à leurs frais et réservés exclusivement à leur industrie spéciale : ils se conformeront toutefois rigoureusement aux prescriptions de l'art. 5, en ce qui concerne la livraison d'échantillons de boissons ou de comestibles.

Les surfaces concédées pour l'ensemble de chaque installation de cette nature seront taxées à raison de cent francs par mètre carré, y compris la redevance spéciale due pour le droit de vente : le minimum de la taxe est fixé à trois mille francs.

Les sommes dues du chef des installations de ce genre autorisés dans les jardins, seront acquittées par les Exposants en deux termes égaux échéant les 1er février et 1er mai 1885.

Art. 8. — Le droit de vente dans les halles, aux clauses et conditions du présent règlement, sera accordé aux Exposants par les Commissaires de leurs sections respectives. Ceux-ci transmettront dans le plus bref délai au Comité exécutif la liste de leurs nationaux-exposants auquel ce droit aura été accordé, avec indication des produits qui seront vendus. Les Exposants du pays non représentés par une Commission spéciale, adresseront directement leurs demandes au Comité exécutif.

Art. 9. — Le droit d'établir des pavillons de vente dans les jardins est accordé par le Comité exécutif auquel les demandes devront être adressées, soit directement par les Exposants, soit par l'intermédiaire de leurs Commissaires, d'après les distinctions ci-dessus établies.

Toute demande d'emplacement dans les jardins devra être accompagnée d'un plan terrier et d'un plan d'élévation, dûment cotés.

La notification des surfaces attribuées dans les jardins aux Exposants leur sera faite par le Comité exécutif, soit directement, soit par l'intermédiaire des Commissaires précités. Il leur sera adressé à cet effet un bulletin d'admission en double signé par le Conseil d'Administration ; l'un de ces doubles sera renvoyé immédiatement par l'Exposant revêtu de sa signature et formera contrat entre parties.

Le Comité exécutif se réserve le droit absolu de restreindre le

nombre de pavillons demandés pour l'établissement d'industries de même nature dans les jardins.

Art. 10. — Le droit de vente dans les halles ou dans les jardins est strictement personnel et est rigoureusement limité aux seuls produits de l'Exposant.

Les Exposants devront vendre soit par eux-mêmes, soit par des représentants agissant en leur nom, lieu et place et sous leur responsabilité : ceux-ci devront être agréés par leurs Commissaires respectifs et par le Comité exécutif qui se réserve le droit de retirer en tout temps l'agréation donnée.

Art. 11. — Le colportage, tant dans les halles que dans les jardins, est interdit ainsi que les annonces bruyantes, les appels aux acheteurs et, en général, toutes les manifestations de nature à troubler l'ordre.

Art. 12. — Les Exposants qui livreront leurs produits aux termes du présent règlement, auront soin de ne pas dégarnir leurs étalages, de façon à ne pas dénaturer le but de l'Exposition, ni l'aspect de leurs installations ; ils auront à cet effet une réserve suffisante de marchandises destinées à remplacer, au fur et à mesure, les produits écoulés.

Art. 13. — Le règlement spécial des entrées déterminera les heures auxquelles les Exposants pourront procéder à l'approvisionnement et au renouvellement des produits livrés ou consommés.

Ce règlement spécial fixera également les heures auxquelles les objets vendus d'un certain poids et d'un certain volume pourront être retirés de l'Exposition avec l'autorisation spéciale du Commissaire Général du Gouvernement et sous la réserve formelle de remplacer immédiatement par des objets semblables les objets vendus.

Art. 14. — L'arrêté ministériel ci-contre détermine les conditions à remplir vis-à-vis de l'Administration des douanes par les Exposants autorisés à vendre leurs produits : ils seront personnellement et directement responsables envers cette Administration et la Société de l'Exposition universelle d'Anvers des infractions commises par eux ou par leurs mandataires aux prescriptions du dit arrêté.

Art. 15. — Les Exposants qui se croiraient lésés par le fait d'autres Exposants ou de tiers, auront à exercer directement leur recours contre ceux-ci : le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif déclinent toute responsabilité du chef de ces faits, de quelque nature qu'ils puissent être.

Art. 16. — Toute contestation entre le Comité Exécutif et les Exposants sera, préalablement à toute instance, examinée par trois personnes compétentes qui seront désignées, l'une par le Comité exécutif, la seconde par l'Exposant et la troisième par les deux parties : celles-ci

s'engagent formellement à n'entamer aucune action avant d'avoir pris l'avis de ce Conseil de conciliation.

Art. 17. — Les dispositions du présent règlement ne sont pas limitatives mais simplement énonciatives, les Exposants étants soumis à toutes les dispositions du règlement général, des règlements spéciaux et des mesures d'ordre qui pourraient être ultérieurement édictées.

Arrêté en séance du Conseil d'Administration à Anvers, le 10 *novembre* 1884.

Les Administrateurs,

Eugène MEEUS — Julien KOCH

Vu

Le Commissaire général du Gouvernement,

Cte A. d'OULTREMONT.

III.—Arrêté de M. le Ministre des Finances relatif à la franchise provisoire des droits d'entrée des produits étrangers destinés à l'Exposition Universelle d'Anvers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté royal du 24 novembre courant, ainsi conçu :

« Les produits étrangers destinés à figurer à l'Exposition Universelle « d'Anvers, pourront être importés en franchise provisoire des droits « d'entrée, à charge de réexportation, moyennant les conditions et for- « malités que déterminera notre Ministre des finances. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Les produits importés par mer ou par chemin de fer, expédiés à l'adresse des Commissaires étrangers auprès de l'Exposition Universelle d'Anvers, seront dirigés sur le local de l'Exposition avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification au bureau d'entrée.

ART. 2. — Au fur et à mesure de l'arrivée des colis dans les locaux de l'Exposition, le Commissaire de chaque section étrangère remettra à la douane, pour chaque exposant, une liste conforme au modèle ci-annexé (1). Cette liste, qui tiendra lieu de déclaration en douane pour le transit, sera signée par l'exposant et visée par le dit commissaire.

Lors du déballage, ou après que celui-ci sera effectué, les employés de la douane procéderont à la reconnaissance des marchandises; ils apposeront sur les listes mentionnées à l'alinéa qui précède une annotation constatant le résultat de cette vérification.

Les listes resteront ensuite entre les mains de la douane pour être rattachées, lors de la clôture de l'Exposition, aux documents destinés à couvrir la réexpédition des marchandises.

ART. 3. — Les marchandises étrangères admises en franchise temporaire des droits dans les sections étrangères de l'Exposition se trouve-

(1) Des exemplaires de cette liste seront envoyés aux intéressés qui en feront la demande.

ront, au point de vue de la redevabilité des droits, placées sous le même régime que les marchandises déposées en entrepôt public. En conséquence elles ne pourront en être enlevées que pour être réexportées ou pour être dirigées sur un des entrepôts du royaume, à moins que les intéressés ne les déclarent en consommation, moyennant paiement des droits, conformément à l'art. 5 ci-après.

Art. 4. — La douane exercera sa surveillance, pour la garantie des intérêts du Trésor, sur les marchandises étrangères déposées dans les locaux de l'Exposition, mais elle n'en prendra pas la garde et n'assumera de ce chef aucune responsabilité.

Le Commissaire de chaque section est responsable des droits pour le cas de vol ou d'enlèvement clandestin.

Art. 5. — Les produits admis en franchise temporaire pourront être déclarés en consommation par renonciation au transit et moyennant paiement des droits, mais seulement lors de la clôture de l'Exposition.

La renonciation au transit pourra être faite pour la totalité ou pour une partie des objets d'un même exposant.

Art. 6. — Les vitrines et les autres objets devant servir à l'installation des produits exposés seront admis au même régime d'exemption temporaire que ces derniers.

Art. 7. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne s'appliquera pas aux objets et denrées qui seront destinés à être consommés, débités ou délivrés au public, à titre d'échantillons ou autrement, pendant la durée de l'Exposition.

Ces objets et denrées devront, au moment de leur déballage, être déclarés en consommation aux agents de la douane et soumis immédiatement au paiement des droits d'entrée.

Les intéressés devront installer leurs produits de manière à éviter toute confusion entre les dits objets et denrées et les produits similaires admis en franchise provisoire des droits. Ils devront observer à cet égard les mesures qui leur seront prescrites par les agents de la douane.

Art. 8. — Pour les produits originaires de pays qui ne seront pas représentés à l'Exposition par un Commissaire spécial, les obligations que le présent règlement impose aux Commissaires des sections étrangères seront remplies par un délégué de la Société anonyme de l'Exposition Universelle d'Anvers.

Art. 9. — La réexportation, l'expédition sur entrepôt ou l'acquittement des droits par renonciation au transit, pour les produits admis en franchise temporaire, devra se faire en déans les trois mois qui suivront la clôture de l'Exposition. Ce délai pourra, dans des cas particuliers,

être prolongé pour des machines de forte dimension dont le démontage présenterait des difficultés.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera disposé des objets laissés en souffrance de la manière indiquée au chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822.

Bruxelles, le 25 novembre 1884.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

IV. — Règlement relatif à la galerie internationale du travail

(Art. 21 et 34 du Règlement Général)

Art. 1. — La création de la Galerie internationale du travail a principalement pour but de vulgariser les avantages résultant du fonctionnement des appareils et des petits moteurs à vapeur, hydrauliques, à gaz, électriques, etc., en usage dans les industries s'exerçant en chambre. Cette galerie recevra également les appareils de chauffage et d'éclairage en activité.

Art. 2. — Des ateliers destinés à la fabrication de menus objets pourront être établis dans la Galerie internationale du travail.

La vente des objets fabriqués sera autorisée pendant toute la durée de l'Exposition aux conditions du règlement spécial du 10 novembre 1884.

Les exposants seront tenus d'afficher d'une manière très apparente le prix de vente de chacun de ces objets.

Il leur est formellement interdit de se livrer au colportage dans les halles de l'Exposition.

Art. 3. — Le travail ne sera pas autorisé aux heures pendant lesquelles l'Exposition n'est pas accessible au public.

Art. 4. — L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice prise à l'arbre général de transmission seront, le cas échéant, fournis par la Société de l'Exposition aux clauses et conditions du règlement relatif à l'installation et à la marche des machines, du 25 août 1884.

Le raccordement des appareils aux conduites spéciales de gaz, d'eau de vapeur ou à l'arbre général de transmission, ainsi qu'aux égouts ou conduites d'évacuation, est entièrement à la charge des Exposants.

Art. 5. — Le Comité exécutif se réserve d'arrêter toutes les mesures respectives qu'il croirait nécessaires au bon ordre intérieur ou à la sécurité des visiteurs et des personnes employées par les Exposants.

Il n'assume aucune responsabilité du chef des accidents qui pourraient survenir ; cette responsabilité incombe aux Exposants.

Ceux-ci sont en outre responsables des dommages occasionnés aux planchers, cloisons, etc., ou aux installations voisines.

Art. 6. — Les Exposants se soumettront à toutes les mesures de pré-

caution que le Comité exécutif leur imposerait, notamment en vue d'écarter tout danger d'incendie.

Art. 7. — Les Exposants veilleront avec le plus grand soin à la propreté de leurs installations. Ils procéderont à une visite journalière très minutieuse de leurs appareils et outils de manière qu'à la mise en marche tout soit en parfait état.

Chaque atelier devra être muni d'un coffre en tôle fermant hermétiquement où seront déposés les détritus, déchets de fabrication, déchets de coton, etc. Chaque jour, à la cessation du travail, le contenu de ces coffres sera mis en tas à un emplacement qui sera désigné par le service de surveillance de l'Exposition.

Art. 8. — L'approvisionnement de matières ou substances nécessaires à la fabrication ne pourra se faire qu'à des heures déterminées.

Il en sera de même des réparations de gros entretien à effectuer aux différents appareils.

Art. 9. — Les exposants devront faire agréer par le Comité exécutif les ouvriers qu'ils employeront : ils limiteront le nombre de ceux-ci au strict nécessaire. Des cartes personnelles de service seront remises aux ouvriers agréés.

Art. 10. — Pendant les heures d'ouverture de l'Exposition, les ouvriers seront tenus de rester d'une manière permanente à leur poste de travail : ils ne pourront abandonner ce poste sans en avoir reçu l'autorisation des agents de surveillance de l'Exposition.

La tenue des ouvriers sera irréprochable : il leur est expressément recommandé de ne pas se livrer à des conversations bruyantes. Les cris, les chants, les appels au public ne seront pas tolérés.

Tout agent convaincu d'avoir introduit des boissons alcooliques dans les ateliers sera expulsé et l'accès des locaux lui sera interdit.

L'accès des ateliers est interdit au public.

Art. 11. — Avant la cessation du travail, les ouvriers devront classer et ranger avec soin les objets et outils de travail et procéder au nettoyage complet de leurs installations.

Les agents de surveillance de l'Exposition auront le droit de visiter en tout temps toutes les dépendances des ateliers et de s'assurer que les armoires ou réduits ne recèlent aucune matière spontanément inflammable.

Art. 12. — Les infractions et les manquements à la discipline seront réprimés au moyen de pénalités pécuniaires que le Comité exécutif fixera suivant l'importance des faits relevés à la charge des contrevenants.

L'autorisation de travailler et de vendre pourra être retirée, soit

temporairement soit définitivement, en cas d'infraction grave ou refus répété de se soumettre aux règlements : ces mesures seront prises à l'intervention du Commissaire Général ou des délégués de la Nation dont relève l'intéressé. Celui-ci n'aura aucun droit de réclamer la restitution de tout ou partie des sommes qu'il aura payées.

Art. 13. — Les Exposants admis dans la Galerie internationale du travail déclarent adhérer au présent règlement, au règlement général, aux règlements spéciaux et aux mesures d'ordre de l'Exposition Universelle d'Anvers.

Anvers, le 31 décembre 1884.

L'Ingénieur de l'Exposition,
A. De Graux.

Le Conseil d'Administration de l'Exposition Universelle d'Anvers.
E. Meeus. — J. Koch.

Vu :
Le Comité technique,
Belpaire, Président.
J. Gody, Secrétaire.

Vu :
Le Commissaire général du Gouvernement,
Cte A. d'Oultremont.

V. — Règlement des entrées

TITRES I

Entrées générales.

Art. 1. — L'Exposition sera ouverte au public le 2 Mai prochain.

Le jour d'ouverture le droit d'entrée est fixé à *cinq francs* par personne.

Les jours suivants, ce droit est de :

Deux francs, pendant les heures réservées aux études, de 8 à 10 heures du matin;

Un franc, de dix heures du matin jusqu'à l'heure de la fermeture.

Les soirs d'illumination, il sera perçu un prix d'entrée de :

Cinquante centimes, à l'entrée du parc ;

Cinquante centimes, à l'entrée des halles.

Les heures de fermeture des locaux de l'Exposition ainsi que les fêtes du soir, seront annoncées par voie d'affiches.

Art. 2. — Des tickets d'entrée adhérents à des livrets-annonces sont délivrés dans les kiosques installés à proximité de l'enceinte de l'Exposition. Ils portent le timbre du Comité exécutif et la marque d'un contrôle spécial.

Art. 3. — Tout visiteur remet, en entrant, aux préposés au contrôle, un ticket régulier et intact. Les préposés en détachent le coupon d'entrée, le déposent dans une boîte et remettent le livret au visiteur.

Tout coupon détaché du livret-annonces est considéré comme nul.

Il n'est pas délivré de contre-marque à la sortie.

TITRE II

Entrées permanentes

Dispositions générales.

Art. 4. — Le Comité exécutif, dont le siège est établi à Anvers, *Avenue des Arts*, 89, délivre des cartes d'entrée permanentes, savoir :

a) *Cartes d'abonnement* ;

b) *Cartes d'exposant*;

c) *Cartes de circulation gratuite*;

Art. 5. Ces cartes sont strictement personnelles.

Elles donnent le droit d'entrée à l'Exposition tous les jours aux heures d'admission générale du public et aux heures réservées pour les études, ainsi que les soirs d'illumination.

Elles ne donnent point le droit d'entrer dans certaines expositions spéciales et temporaires, ni dans la salle des fêtes.

Le titulaire d'une carte permanente produit sa carte en entrant. Il est tenu, à toute réquisition d'un contrôleur, d'apposer sa signature sur un registre spécial.

Toute carte permanente trouvée en d'autres mains que celles du titulaire est annulée de plein droit, sans restitution du prix payé et sans préjudice des poursuites légales.

Les cartes perdues ne sont pas remplacées.

Art. 6. — Toute demande de carte permanente doit être accompagnée d'un portrait-carte du demandeur.

La photographie portera au dos, *lisiblement écrits*, les nom, prénoms ainsi que l'adresse du demandeur.

Le portrait-carte, visé et timbré par le Comité exécutif, constitue la carte d'entrée permanente. Elle doit être retirée par le demandeur *en personne* et signée par lui.

Art. 7. — Les cartes permanentes sont délivrées au siège du Comité exécutif à partir du 1er Avril prochain, de neuf heures à midi et de 2 à 4 heures du soir.

Dispositions spéciales.

Art. 8. — (*a*) *Cartes d'abonnement*. La demande de carte d'abonnement doit être faite directement au Comité exécutif.

Le prix d'abonnement pour toute la durée de l'Exposition est fixé à fr. 20 par personne.

En aucun cas, le prix d'abonnement ne sera remboursé.

Art. 9. — (*b*) *Cartes d'exposant*. Les exposants n'ont droit qu'à une seule carte permanente gratuite quel que soit le nombre de personnes qui composent la firme. Ils peuvent céder ce droit à un représentant ou agent agréé par le Commissaire de la section à laquelle ils appartiennent.

La carte de représentant ou d'agent n'est accordée que sur la demande écrite de l'exposant qui demeure responsable des contraventions que le titulaire pourrait encourir.

Les exposants dont les concours sont temporaires n'ont droit qu'à une seule carte valable pendant la durée de ce concours.

Art. 10. — Les exposants de pays représentés par des Commissaires ou des délégués envoient à ceux-ci leur demande de carte accompagnée de leur photographie sur carton et l'indication du groupe et de la classe auxquelles ils appartiennent. Les Commissaires ou délégués dressent la liste de ces demandes et les envoient, avec un bordereau en double expédition, au Commissaire général du Gouvernement, avenue des Arts, 89, à Anvers.

Les Exposants non représentés par un Commissaire ou délégué, s'adressent directement au Comité exécutif à Anvers.

Art. 11. — (c) *Cartes de circulation.* Elles sont délivrées :

Aux Commissaires et délégués des pays représentés, ainsi qu'aux personnes attachées à leur administration pour le service actif dans l'intérieur de l'Exposition ;

Aux membres des Comités de groupe et de classe de la Section belge ;

Aux membres effectifs et aux membres suppléants du Jury international ;

Aux membres de la presse ;

Aux fonctionnaires qu'un service actif appelle à l'intérieur de l'Exposition.

Les membres des Comités de groupe et de classe ainsi que les membres du Jury qui sont exposants n'ont droit qu'à une seule carte permanente.

Art. 12. — Les demandes, accompagnées des portraits-cartes, sont adressées par les Commissaires ou délégués des différents pays au Commissaire général du Gouvernement.

A défaut de Commissaire ou de délégué, les intéressés adressent eux-mêmes leur demande directement au Comité exécutif.

Art. 13. — Les cartes destinées aux membre de la presse sont demandées par les délégués de la presse de chaque pays à leur Commissaire ou délégué ; celui-ci dresse une liste des demandes et l'envoie avec un bordereau, en double expédition, au Commissaire général du Gouvernement.

A défaut de Commissaire ou de délégué, la demande est adressée directement au Commissaire général du Gouvernement.

TITRE III

Entrées avec cartes de service.

Art. 14. — Des cartes de service sont délivrées :

A toute personne que son service appelle dans l'intérieur de l'Exposition ;

Aux ouvriers, gens de service et gardiens employés par les exposants et concessionnaires.

Les exposants et concessionnaires qui désirent obtenir des cartes d'entrée pour leurs employés ont à remettre le *Jeudi* de chaque semaine de 2 à 4 heures, au bureau du service des entrées, un état nominatif desdits employés indiquant la nature et la durée probable de leurs fonctions.

Cet état devra, au préalable, être visé par le Commissaire ou délégué du pays auquel appartient l'exposant et approuvé par le Commissaire général du Gouvernement.

Sur le vu de ces états, le service des entrées fera délivrer aux intéressés tous les *Samedis*, de 2 à 4 heures, le nombre de cartes qui leur seront nécessaires pour la semaine suivante.

Art. 15. — L'entrée et la sortie des employés, ouvriers et gens de service des exposants et concessionnaires se font par une porte spéciale.

Les cartes de service sont marquées à l'emporte-pièce à l'entrée ; celles qui ne sont plus valables sont retirées.

Art. 16, — Le service des entrées avant l'ouverture de l'Exposition fera l'objet d'un règlement particulier.

TITRE IV

Marchandises et approvisionnements, matériaux et véhicules appartenant aux exposants et concessionnaires.

Art. 17.— Les exposants et concessionnaires ne peuvent faire entrer leurs marchandises et approvisionnements, dans l'enceinte de l'Exposition que de 7 à 9 heures du matin.

La porte n° 4 (place Gillis) est destinée au service des approvisionnements, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des marchandises et matériaux.

Les bons d'entrée pour les ouvriers chargés des transports prévus aux §§ précédents sont délivrés tous les jours, de 2 à 4 heures, par le service des entrées, aux exposants et concessionnaires qui en font la demande.

Ces bons sont d'un modèle spécial et valables seulement pour la matinée, *jusqu'à 9 heures*.

Art. 18. — Les transports divers doivent être terminés à 9 heures du matin; le personnel y employé devra quitter les halles et le parc aussitôt sa besogne accomplie.

Les agents chargés du service de surveillance veilleront à l'exécution de cette mesure.

Art. 19. — La sortie des objets vendus à l'Exposition sera réglée de la manière suivante :

1° *Menus objets de vente courante.* (Art. XXXIV du règlement général et Art. 3 et 4 du règlement spécial de vente). Ces objets peuvent être vendus et sortir librement de l'Exposition, s'ils ne sont pas passibles de droits d'entrée ou s'il a été satisfait au paiement de ces droits.

2° *Autres objets provenant de la Section belge* (Art. XII du règlement général et Art. 12 du règlement spécial de vente). Ces objets ne peuvent sortir de l'Exposition qu'avec un bon délivré par le service des entrées. Pour obtenir ce bon, l'exposant vendeur doit adresser par écrit une demande d'autorisation de sortie au Commissaire général de la Section belge. Contre remise de l'autorisation visée par le Commissaire, le service des entrées délivre un bon de sortie. Ce bon doit être ensuite régularisé par l'apposition du visa du Commissaire général du Gouvernement.

3° *Autres objets provenant des Sections étrangères.* Les même formalités prescrites ci-dessus doivent être observées pour la sortie de ces objets.

La demande d'autorisation doit être adressée au Commissaire ou délégué du pays de l'exposant vendeur ; à son défaut, au Commissaire général du Gouvernement. Le bon délivré par le service des entrées doit être ensuite visé par le Commissaire général du Gouvernement : le visa de la douane régularise définitivement l'autorisation de sortie.

Les exposants se conformeront en outre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1884, réglant les formalités à remplir en douane.

Art. 20 — La sortie des objets visés à l'art. 19, sous les 2° et 3°, et l'entrée de ceux qui doivent les remplacer, se font par la porte n° 4 (place Gillis) de 7 à 9 heures du matin.

Art. 21. — Les chefs des différentes sections de la surveillance à l'intérieur tiennent note, dans un registre spécial, des objets vendus journellement par les exposants de leur section, ainsi que de ceux dont la livraison ne peut se faire qu'à la clôture de l'Exposition.

Art. 22. — Il est interdit aux visiteurs d'entrer à l'Exposition avec des valises ou paquets.

Ces objets devront être admis au dépôt installé près de la porte n° 1 (Place du Trône).

Dispositions Finales

Art. 23. — Tout visiteur est soumis aux dispositions du present reglement.

Art. 24. — Il pourra être apporté audit règlement, d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement, telle modification que l'intérêt du service rendrait nécessaire.

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF :

Le Secrétaire général,
Pierre Koch.

Le Président-adjoint,
V. Lynen.

Vu
Le Commissaire général du Gouvernement,
Comte Ad. d'Oultremont.

INSTITUTION

DE DEUX COMITÉS INTERNATIONAUX DES ESSAIS

Bruxelles, le 25 février 1885

RAPPORT AU ROI

SIRE,

Parmi les produits industriels de tous genres qui figurent d'ordinaire dans les expositions, il en est un grand nombre dont les qualités ou les défauts sont difficilement reconnaissables à la simple vue, même pour un observateur expérimenté.

La valeur d'un échantillon de fer, par exemple, ne se révèle point uniquement par son aspect extérieur, ni même par le caractère de sa cassure. Pour l'apprécier plus complètement, il faut le soumettre à des essais nombreux, le forger, le marteler, le laminer, l'étirer, le tordre, le plier, l'écraser, en le portant successivement à des températures différentes. Il faut encore constater l'effort sous lequel il se rompt, voir de combien il s'allonge avant cette rupture, quelle est sa résistance aux efforts de torsion, etc.

Un même raisonnement et une conclusion identique s'appliquent à toutes les matières premières ou demi-fabriquées que met en œuvre l'industrie, aux pierres, aux marbres, aux terres réfractaires, aux combustibles, aux bois, aux métaux, aux produits chimiques, etc.

La difficulté s'accroît encore quand il s'agit de porter un jugement sur des produits finis, tels que des machines, des mécaniques, etc. Ici, des éléments d'appréciation multiples entrent en jeu. Il faut considérer non seulement le choix des matériaux, mais le mode de fabrication, l'habileté de la main d'œuvre et le coût de la façon, puis encore le fonctionnement des appareils, leur rendement, l'effet utile qu'ils produisent au point de vue de la consommation de combustible.

On conçoit, d'après cela, que les visiteurs d'une exposition ne puissent guère se faire une idée exacte du mérite des produits rassemblés sous

leurs yeux. Les renseignements nécessaires font défaut. Ceux qu'on trouve dans les prospectus ne sont pas toujours suffisants ; parfois, ils sont erronnés. En général, le public n'y ajoute point une entière confiance.

Cette absence d'indications précises a pour conséquences de diminuer le caractère pratique et l'utilité commerciale des expositions et de décourager l'initiative des industriels participants, dont les sacrifices ne sont point récompensés.

Il semble qu'on réaliserait une heureuse innovation en fournissant aux exposants le moyen de faire constater les qualités de leurs produits par des épreuves effectuées sous la direction d'un comité d'hommes compétents.

Le nombre et la nature de ces épreuves seraient consignés dans un certificat auquel l'exposant donnerait la publicité qu'il jugerait convenable et où les visiteurs puiseraient des éléments de comparaison d'une haute valeur pratique.

L'institution de ces expériences auraient également d'heureux effets sur les progrès de l'industrie en général, car le producteur en tirerait d'utiles indications sur les moyens d'améliorer la qualité de ces fabricats.

En résumé, l'exécution de cette mesure donnerait aux expositions un caractère d'utilité pratique beaucoup plus accentué.

Sire,

M'appuyant sur les considérations qui précèdent, et conformément aux propositions du commissariat général du gouvernement et du comité exécutif de l'Exposition d'Anvers, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté instituant deux comités spéciaux chargés de procéder à des essais sur les produits de tous les industriels participant à cette exposition et qui en feront la demande.

Ces comités fonctionneraient pendant toute la durée de l'Exposition.

Ils seraient composés de personnes de nationalités différentes, d'une valeur technique notoire et offrant, par conséquent, toutes les garanties désirables au point de vue de la manière dont les essais seraient effectués.

L'un s'occuperait des matériaux de construction et des matières premières en général, puis des générateurs à vapeur, des machines et appareils divers.

L'autre aurait spécialement dans ses attributions les expériences à faire sur les nombreux appareils servant à la production ou à l'utilisation de la force électrique.

Le gouvernement de Votre Majesté est en mesure de faciliter à ces comités l'accomplissement de leur tâche, en mettant à leur disposition les appareils installés à l'arsenal de Malines.

Ainsi, le banc d'épreuves de Kirkaldy permettrait les essais de traction, de flexion, d'écrasement et de torsion, avec mesure des allongements, détermination des limites d'élasticité, etc.

Les analyses de métaux, d'huiles, de combustibles s'effectueraient au laboratoire du même établissement.

On pourrait également y constater le rendement des générateurs et des moteurs à vapeur, y faire des essais sur les machines-outils, en déterminant le travail produit et le travail absorbé.

Telles seraient les conditions d'exécution de projet que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Je La prie, si Elle daigne y donner Son assentiment, de vouloir bien revêtir de Sa Royale signature le projet d'arrêté ci-joint.

Je suis, Sire, avec le plus profond respect, votre très obéissant et très dévoué serviteur.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,
Chevalier de Moreau.

LÉOPOLD II, Roi des belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté en date du 17 juillet 1884, organisant le commissariat général auprès de l'Exposition d'Anvers;

Considérant que l'institution de comités internationaux chargés de procéder à des essais sur les produits des exposants qui en feront la demande est éminemment favorable aux progrès de l'industrie, et qu'elle augmentera le caractère pratique et l'utilité commerciale de l'Exposition Universelle d'Anvers;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué deux comités internationaux chargé d'effectuer des essais; le premier, dit comité de l'industrie, sur les matériaux de construction, générateurs à vapeur, machines et appareils

divers; le second, dit comité de l'électricité, sur les appareils servant à la production et à l'utilisation de la force électrique.

Art. 2. Sont nommés membres du comité de l'industrie :

MM. Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'Etat, commissaire de la section internationale de l'industrie, président du comité technique près l'Exposition universelle d'Anvers ;

Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'Ecole du génie civil de Gand ;

Dwelshauvers-Dery, ingénieur, professeur à l'université de Liége ;

Huberti, ingénieur, professeur à l'université de Bruxelles ;

Kraft, ingénieur en chef de la Société Cockerill, à Seraing ;

Pasquier, professeur à l'université de Louvain ;

Vinçotte, ingénieur directeur de l'Association pour la surveillance des chaudières à vapeur ;

Zimmer, ingénieur, professeur à l'université de Bruxelles.

M. Belpaire remplira les fonctions de président de ce comité et M. Huberti celles de secrétaire-rapporteur.

Art. 3. Sont nommés membres du comité d'électricité :

MM. Banneux, ingénieur en chef, inspecteur des télégraphes de l'Etat;

Delarge, ingénieur en chef, directeur des télégraphes de l'Etat ;

Gérard (Eric) ingénieur, professeur à l'institut électro-technique Montefiore annexé à l'université de Liége;

Gody (Léon), capitaine commandant d'artillerie, professeur à l'Ecole militaire et à l'Ecole de guerre;

Melsens, membre de l'Académie royale des sciences à Bruxelles ;

Nothomb (L.), ingénieur électricien, à Bruxelles ;

Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles;

Somzée, ingénieur, membre de la Chambre des représentants, commissaire de la section internationale d'électricité.

M. Rousseau remplira les fonctions de président de ce comité et M. Gérard celles de secrétaire-rapporteur.

Art. 4. Ces deux comités seront complétés par l'adjonction de spécialistes appartenant aux pays étrangers qui prendront part à l'Exposition d'Anvers.

Art. 5. Les comités s'occuperont, à partir de ce jour, de préparer le programme des essais qu'ils auront à diriger.

Art. 6. Les fonctions des membres de ces comités sont gratuites.

Art. 7. Les comités d'essai sont rattachés au commissariat général du gouvernement auprès de l'Exposition d'Anvers.

Art. 8. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.

Chevalier de Moreau.

LOTERIE

Bruxelles, le 9 Mars 1885.

RAPPORT AU ROI

SIRE,

Grâce au haut patronage que Votre Majesté a daigné accorder à l'Exposition Universelle d'Anvers et au concours efficace des autorités publiques, cette œuvre internationale a pris un développement considérable et paraît dès à présent assurée d'un plein succès.

La plupart des pays d'Europe et d'outre-mer se sont empressés de participer à ce concours, et la Belgique tiendra en honneur, à l'occasion de cette première Exposition internationale faite dans le pays, de mettre en lumière les ressources nombreuses de son industrie, le talent de ses artistes et toutes les richesses de son horticulture et de son agriculture.

Accessoirement à cette œuvre, et en vue de pouvoir lui donner tous les développements qu'elle comporte, il nous a paru nécessaire de proposer à Votre haute sanction l'organisation d'une loterie qui serait faite par les soins du gouvernement.

Cette souscription, organisée dans les mêmes conditions que celle ouverte à l'occasion de l'Exposition nationale de 1880, servira notamment à faciliter l'accès de l'Exposition aux ouvriers et artisans, à subventionner les concours d'agriculture, d'horticulture, ainsi que l'Exposition des beaux-arts se rattachant à l'Exposition universelle d'Anvers, enfin à exonérer certaines sociétés philanthropiques des taxes d'emplacement dans les halles et jardins de l'Exposition.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet l'organisation de cette loterie, dont les opérations pourront être commencées avant l'ouverture de l'Exposition.

Le Ministre des finances,
A. Beernaert.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de Moreau.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 31 décembre 1851, aux termes de laquelle peuvent être autorisées les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts et de l'industrie ou à tout autre but d'utilité publique ;

Considérant que l'Exposition universelle d'Anvers présente un caractère d'utilité publique ;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il sera établi, par les soins du gouvernement, une loterie à l'occasion de l'Exposition universelle d'Anvers.

ART. 2. — Le prix des billets est fixé à un franc; leur émission pourra être faite, annoncée ou publiée dans tout le royaume.

ART. 3. — La moitié de la recette brute sera consacrée à l'achat de lots; ils seront pris exclusivement parmi les objets exposés..

L'autre moitié, sous déduction des frais, servira, en tout ou en partie, à faciliter l'accès de l'Exposition aux ouvriers et artisans, à subventionner les concours d'agriculture, d'horticulture, ainsi que l'Exposition des beaux-arts se rattachant à l'Exposition Universelle d'Anvers, enfin à exonérer certaines sociétés philantropiques des taxes d'emplacement dans les halles et jardins de l'Exposition.

ART. 4. — Des règlements ministériels détermineront toutes les autres opérations concernant la loterie.

ART. 5. — Il sera statué ultérieurement sur la destination des fonds dont il n'aurait pas été fait emploi.

ART. 6. — Nos Ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
A. Beernaert.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,
Chevalier de Moreau.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Vu les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 10 mars 1885, concernant la loterie à organiser à l'occasion de l'Exposition Universelle d'Anvers,

Arrêtent :

Art. 1er. — Chaque série de billets de la loterie sera représentée par un million de billets, au prix d'un franc, numérotés de 0 à 999.999.

L'émission de la première série pourra avoir lieu avant l'ouverture de l'Exposition.

Art. 2. — Dans chaque série, la moitié de la recette brute sera consacrée à l'achat d'objets exposés. Ceux-ci seront répartis par voie de tirage au sort entre les porteurs des billets de la série.

Art. 3. — Pour chaque série, il y aura :

A.	Un lot d'une valeur de 100.000 francs . .	fr.	100.000
B.	Deux lots d'une valeur de 25.000 francs. .	fr.	50.000
C.	Cinq lots d'une valeur de 10.000 francs . .	fr.	50.000
D.	Dix lots d'une valeur de 5.000 francs. . .	fr.	50.000
E.	Divers lots d'une valeur totale de . . .	fr.	250.000
	Ensemble . . .	fr.	500.000

Si la totalité des billets mis en souscription n'est pas placée, la valeur des lots annoncés pourra être réduite proportionnellement au nombre des billets vendus et, dans ce cas, ceux-ci prendront seuls part au tirage au sort.

Art. 4. — Le porteur d'un numéro gagnant un lot d'une valeur de 25.000 francs au moins pourra en réclamer le montant en espèces, sous déduction d'une remise de 10 p. c.

Art. 5. — Le tirage au sort des billets de chaque série se fera publiquement, à des dates qui seront ultérieurement déterminées et, autant que possible, endéans le mois de la clôture de l'Exposition.

Art. 6. — Le tirage au sort se fera de la manière suivante :

A. Six roues contiendront chacune les dix chiffres de 0 à 9 ;

B. Le numéro gagnant sera déterminé par la succession des chiffres sortis des six roues. La première roue, placée à gauche du public, déterminera les unités de l'ordre le plus élevé;

C. Chaque numéro sera immédiatement proclamé par un membre du bureau. A mesure de la formation des numéros gagnants, trois listes en seront dressées.

D. Le premier numéro sortant au tirage gagnera le n° 1 du catalogue

des lots ; le deuxième numéro sortant gagnera le nº 2 du catalogue, et ainsi de suite.

Un numéro ne peut gagner qu'un seul lot. Par suite les lots éventuellement affectés aux numéros faisant double emploi deviendront disponibles et feront l'objet d'un tirage supplémentaire ;

E. La liste officielle des numéros gagnants sera publiée par les soins de la commission mentionnée à l'article 10 ;

F. Toutes les contestations auxquelles les opérations du tirage pourraient donner naissance seront tranchées par cette même commission, sauf recours, s'il y a lieu, à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 7. — Il sera accordé une remise de 5 p. c. aux personnes qui prendront une ou plusieurs séries complètes de cent billets.

Art. 8. — Des billets de la loterie seront délivrés dans tous les bureaux de poste du royaume. Les agents de l'administration des postes jouiront d'une commission de 6 p. c. Ils seront tenus d'accorder la remise de 5 p. c., mentionnée à l'article précédent, aux personnes qui leur prendront une ou plusieurs séries de cent billets de la loterie.

Art. 9. — Tous les lots gagnés devront être réclamés dans les deux mois qui suivront la clôture de l'Exposition. Ils devront être acceptés par les porteurs des numéros gagnants en l'état où ils se trouveront au moment de la délivrance.

Passé le délai de deux mois, les objets non réclamés seront vendus par l'administration des domaines et le prix de vente, sous déduction des frais, restera, pendant un an, à la disposition des porteurs des numéros gagnants.

A l'expiration de ce nouveau délai, les porteurs de ces billets qui ne les auraient pas représentés, pour quelque cause que ce soit, seront déchus de leurs droits.

L'article 5 de l'arrêté royal du 10 mars 1885 est applicable aux sommes non réclamées.

Art. 10 — Une commission spéciale, à nommer par arrêté ministériel et qui pourra s'adjoindre des experts, sera chargée de l'acquisition des lots et de leur répartition. Elle prendra les mesures qu'elle croira utiles pour les opérations du tirage au sort et pour l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mars 1885.

Le Ministre des finances,
A. Beernaert.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de Moreau.